



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

« INCENDIES DE FORET »

COMMUNE D'OLETTA

NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	5
1.1 DEFINITION DU P.P.R.....	6
1.1.1 Réglementation.....	6
1.1.2 Objet des P.P.R.....	6
1.1.3 La procédure d'élaboration du P.P.R. incendies de forêts.....	7
1.2 CONTENU DU P.P.R.....	9
1.3 OPPOSABILITE.....	10
1.4 PRESCRIPTION DU P.P.R.....	10
1.5 P.P.R. SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	10
1.6 MODIFICATION DU P.P.R.....	10
1.7 REVISION DU P.P.R.....	11
1.8 DIFFUSION.....	11
2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORETS.....	13
2.1 LES OBJECTIFS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
2.2 LA GESTION DES INCENDIES EN HAUTE-CORSE.....	14
3. PRESENTATION DE LA COMMUNE D'OLETTA.....	19
3.1 CADRE GÉOGRAPHIQUE.....	20
3.1.1 Situation.....	20
3.1.2 Occupation du territoire et démographie.....	21
3.2 CONTEXTE NATUREL.....	22
3.2.1 Géologie et relief.....	22
3.2.2 Climat.....	22
3.2.3 Formations végétales.....	23
4. LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET.....	25
4.1 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES.....	26
4.1.1 Définition.....	26
4.1.2 Facteurs de prédisposition.....	26
4.1.2.1 Type de végétation et climat.....	26
4.1.2.2 Occupation du territoire.....	27
4.1.3 Facteurs d'éclosion.....	27
4.1.3.1 Les conditions naturelles d'éclosion.....	27
4.1.3.2 Les causes d'éclosion.....	28
4.1.4 Mécanisme et facteurs de propagation.....	28
4.1.5 Conséquences.....	30
4.1.5.1 Impact sur les hommes, les biens et les activités.....	30
4.1.5.2 Conséquences sur le milieu naturel.....	30
4.1.6 La carte informative des phénomènes naturels.....	31
4.2 LA CARTE DES ALÉAS.....	34
4.2.1 Définition de la notion d'aléa.....	34
4.2.2 La méthode de qualification des aléas.....	35
4.3 L'ÉVALUATION DES ENJEUX.....	44
4.4 LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	45
4.5 LE RÈGLEMENT ASSOCIÉ AU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	48
5. L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION.....	52
5.1 OBJECTIF DE LA CONCERTATION.....	53
5.2 MÉTHODE EMPLOYÉE.....	53
5.2.1 L'association au cours de l'élaboration du PPRIF.....	53
5.2.2 La consultation des organismes.....	54
ANNEXE 1.....	58
CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	58
Partie Législative.....	58
ARTICLES L. 562-1 à L. 562-9.....	58
ANNEXE 2.....	62

CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	62
Partie Réglementaire.....	62
ARTICLES R. 562-1 à R. 562-10.....	62
ANNEXE 3.....	66
CONSIGNES DE SECURITE.....	66
ANNEXE 4.....	68
ARRETE PREFECTORAL.....	68
PORTANT REGLEMENTATION DE	68
L'EMPLOI DU FEU.....	68
(n° 135-2015 du 01 juillet 2015).....	68
ANNEXE 5.....	81
ARRETE PREFECTORAL.....	81
RELATIF.....	81
AU DEBROUSSAILLEMENT LEGAL.....	81
(n° 2013071-0002 du 12 mars 2013).....	81
ANNEXE 6.....	98
ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DU PPRIF D'OLETTA.....	98
N° 2012254-0005.....	98
(en date du 10 septembre 2012).....	98
ANNEXE 7.....	101
ARRETE PREFECTORAL PROLONGEANT LE DELAI DE PRESCRIPTION DU PPRIF D'OLETTA.....	101
N° 183-2015.....	101
(en date du 24 juillet 2015).....	101

PREMIERE PARTIE

1. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

1.1 DEFINITION DU P.P.R.

1.1.1 Réglementation

Les Plans de prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la **loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur objet, leur contenu et leur procédure d'élaboration sont définis dans les articles L.562-1 à L.562-9 pour la partie législative et R.562-1 à R.562-10 pour la partie réglementaire du code de l'environnement.

Ils déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités publiques ou les établissements publics.

Parmi les risques naturels prévisibles figurent notamment les risques d'inondation, de mouvements de terrain ou d'incendies de forêts.

Les assurés exposés à un risque doivent respecter les règles de prescriptions fixées par les P.P.R., leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les P.P.R. sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique.

Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

En effet, ils sont annexés au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols (P.O.S.) en tenant lieu.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait évoluer à la suite de travaux de prévention de grande envergure, ou d'une aggravation sensible des risques.

Les P.P.R. ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

1.1.2 Objet des P.P.R.

Les P.P.R. ont pour objet, en tant que de besoin (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter des zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** » en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.

- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, dites « **zones de précaution** » mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

1.1.3 La procédure d'élaboration du P.P.R. incendies de forêts

Les phases d'élaboration d'un P.P.R. sont les suivantes :

- le préfet prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R.(article R.562-2 du code de l'environnement) ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune d'Oletta ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant une compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis du conseil général de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière pour les dispositions concernant les terrains agricoles ou forestiers ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis du SDIS de la Haute-Corse sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ;
- le P.P.R. est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral (article L.562-3 du code de l'environnement) ;
- le P.P.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Après approbation, le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique (limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol).

À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L.151-43 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-151-31 du code de l'urbanisme).

PROCEDURE REGLEMENTAIRE EN SIX ETAPES

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.



ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec la commune

CONSULTATION DES SERVICES INTERESSES
et modifications éventuelles en fonction des avis



AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
et modifications éventuelles
en fonction des observations



ENQUETE PUBLIQUE
et modifications éventuelles
en fonction des avis



APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION
Notification de l'arrêté d'approbation
Recueil des Actes Administratifs du Département
Publication dans deux journaux locaux
Dossier tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture
Annexion au document d'urbanisme

1.2 CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le présent rapport de présentation indique notamment le contexte de l'étude et la nature des phénomènes naturels pris en compte, mais il explicite surtout le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire, ainsi que le plan lui-même.

2. Le plan de zonage réglementaire délimite :

- les *zones exposées aux risques soit les zones dites de danger* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques soit les zones dites de précaution* sur lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Les zones dites de danger sont classées en :

- zones à risque fort : **zones rouges.**
- zones à risque limité : **zones bleues.**

Les zones à risque faible dites de précaution correspondent à des zones qui ne nécessitent pas de réglementation via ce P.P.R. En conséquence, **aucune couleur** ne leur est attribuée.

3. Le règlement :

Il détermine, en égard aux risques, les conditions d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol dans les zones rouges ou bleues.

En zone rouge :

La zone rouge (Zone R), dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte correspond à une portion du territoire communal soumise à un risque fort dans laquelle **l'inconstructibilité est la règle générale**. Seuls certains types de constructions limitativement énumérés échapperont à cette règle d'interdiction mais devront respecter des prescriptions.

En zone bleue :

La zone bleue, dans laquelle les phénomènes peuvent être réduits par des parades réalisées de manière collective ou individuelle, correspond à une portion du territoire communal présentant un risque limité, dans laquelle **une certaine constructibilité est admise et soumise à prescriptions**.

La zone bleue comprend quatre secteurs :

- **La zone B0 de risque sévère ;**
- **La zone B1a de risque modéré à sévère ;**
- **La zone B1 de risque modéré ;**
- **La zone B2 de risque léger.**

Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs de risque faible (zone blanche) dans lesquels le simple respect des règles existantes est requis pour assurer un niveau de sécurité suffisant.

Concernant les biens et les activités existants à la date de publication du P.P.R., des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être également rendues obligatoires, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. Néanmoins, les travaux correspondants ne peuvent présenter un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du P.P.R.

1.3 OPPOSABILITE

Les **zones rouges et bleues** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles ;
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe du P.L.U.. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc.)

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

1.4 PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R. de la commune d'Oletta a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°2012254-0005 en date du 10 septembre 2012. (*Annexe 6*)

Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R.. En l'occurrence ici, ce périmètre correspond aux limites communales d'Oletta.

1.5 P.P.R. SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent P.P.R., est soumis à l'avis des organismes suivants et à l'enquête publique.

- ◆ Commune d'Oletta ;
- ◆ Communauté de communes du Nebbiu ;
- ◆ Conseil général de la Haute-Corse ;
- ◆ Collectivité Territoriale de Corse ;
- ◆ Chambre d'agriculture ;
- ◆ Centre national de la propriété forestière ;
- ◆ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Corse.

A l'issue de cette phase, il sera approuvé par arrêté préfectoral.

1.6 MODIFICATION DU P.P.R.

Selon l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le P.P.R. peut-être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

1.7 REVISION DU P.P.R.

Selon l'article R.562-10 du Code de l'Environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

1.8 DIFFUSION

Un exemplaire complet du PPRIF composé d'un règlement, d'une note de présentation, d'une cartographie papier sera notamment disponible :

- à la Mairie de la commune concernée,
- à la Préfecture de la Haute-Corse,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- à la Communauté de Communes du Nebbiu.

DEUXIEME PARTIE

2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORETS

2.1 Les objectifs d'un plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques naturels tend à **assurer la sécurité des personnes et des biens** en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Le risque est le produit d'un aléa (la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données) et d'un enjeu (l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel).

Le risque majeur se caractérise par sa gravité, sa faible fréquence, et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement d'intensité donnée.

La politique de prévention des risques poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences ;
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et dans les documents de planification ;
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels ;
- Tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

Le plan de prévention des risques naturels est un outil privilégié au niveau de la maîtrise de l'urbanisation.

Le département de la Haute-Corse est particulièrement exposé au risque d'incendies de forêts.

2.2 La gestion des incendies en Haute-Corse

La prévention des incendies de forêt s'appuie sur les dispositions du **code forestier** ainsi que sur différents **documents spécifiques**, aux termes desquels sont proposés des aménagements.

- Le Code Forestier.

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 modifiée, reprise dans le titre II du livre troisième du code forestier renforce et accentue la défense ainsi que la lutte contre les incendies.

Les dispositions du code forestier relatives à la protection des forêts contre l'incendie concernent tous les bois et forêts exposés, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier. Elles sont regroupées dans le livre troisième du code. L'essentiel des mesures vise à la prévention des feux, la lutte n'étant évoquée qu'à titre accessoire. Elles concernent la protection des massifs forestiers, mais aussi celle des personnes et des biens.

Ces dispositions viennent compléter les documents de gestion forestière prévus par d'autres articles du code forestier. Pour les massifs sensibles aux feux de forêt, les documents de gestion forestière intègrent déjà des préoccupations de prévention (aménagement pour les forêts soumises au régime forestier, plans simples de gestion pour les forêts privées). Les dispositions du code forestier ne préjugent nullement des dispositions d'intérêt général ou d'urgence relevant notamment de l'application du code général des collectivités territoriales ou du code rural.

Les articles du code forestier présentent un caractère administratif (réglementation de prévention) et répressif (sanctions pénales à l'encontre des contrevenants). Ils attribuent certains pouvoirs spéciaux aux préfets et aux maires leur permettant d'imposer des règles particulières en cas d'aggravation des risques.

- Le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies en Corse.

Ce plan est rendu obligatoire par l'article L.133-2 du code forestier. Les articles R.321-26 et suivants du même code en précisent notamment le contenu, la procédure d'élaboration et de révision. Le PPFENI a repris les grandes orientations du 1er plan 2006 – 2012. Établi pour une durée de 10 ans (2013 – 2022), il a été approuvé, par un arrêté n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 du Préfet de Corse, après la consultation de différents organismes dont la Collectivité Territoriale de Corse et du conseil général de la Haute-Corse.

Parmi les volets de la politique régionale définie dans le PPFENI figurent :

- la diminution du nombre de départs de feu ;
- la protection des zones à enjeux.

Au même titre, le S.D.A.C.R. (Schéma Départemental d'Aménagement et de Couverture des Risques) feux de forêts, décline la stratégie de lutte en trois points :

1. un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie,
2. un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention,
3. l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

- Le P.L.P.I. : Plan Local de Prévention des Incendies.

Élaborés à l'échelle du massif forestier, les P.L.P.I. sont approuvés par les préfets et mis à exécution.

Au niveau d'Oletta, le P.L.P.I. du Nebbiu est en cours de révision, un nouveau projet est à l'étude. (cf page suivante)

La protection contre les incendies de forêts comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions, à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours :

- par la mise en place d'un réseau de surveillance (vigies, postes de guet,...), d'alerte et d'interventions,
- par la création d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte au lieu de l'incendie,
- par la mise en place de points d'eau assurant la réalimentation des véhicules de lutte,
- par l'établissement de coupures stratégiques permettant d'établir des zones favorables pour mener des actions de lutte contre les grands feux.

L'activité agricole peut également pour certaines valorisations et modes de culture contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêts.

- Le **P.P.R.I.F.** : Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.

Les documents d'aménagement précédents, émanant du code forestier, ne permettent pas d'agir sur le droit des sols et ne sont pas opposables aux tiers.

Ceci n'est pas le cas du P.P.R. qui constitue un document de référence en matière d'urbanisme. Il est un complément essentiel du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et vient également en complément des documents de gestion de la forêt. Il peut rendre obligatoire certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

TROISIEME PARTIE

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE D'OLETTA

3.1 Cadre géographique

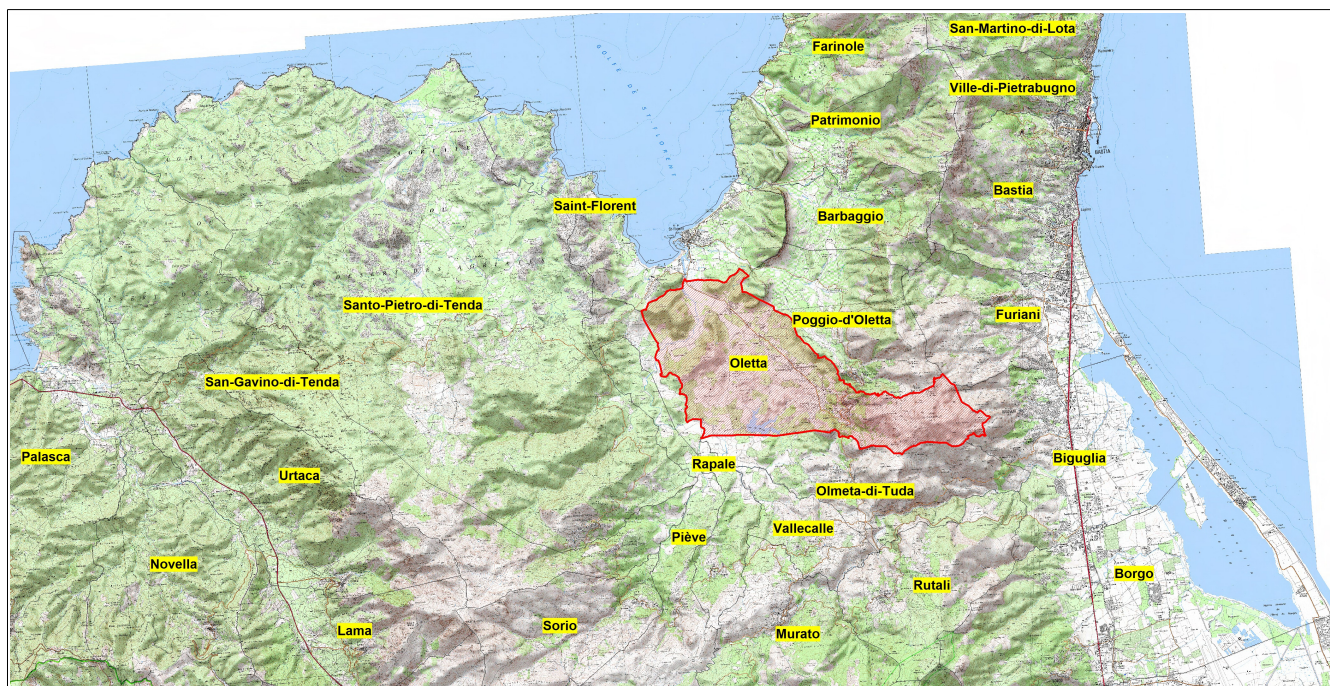
3.1.1 Situation



La commune d'Oletta se situe au Nord de la Corse, au centre-est du Nebbiu. Sa superficie est de 26,61 km². Elle est traversée par la RD 82 qui rejoint Saint-Florent.

Les communes limitrophes d'Oletta sont :

- au nord-ouest : Saint Florent ;
- au nord : Poggio d'Oletta
- au sud : Olmeta di Tuda ;
- à l'est : Biguglia.



3.1.2 Occupation du territoire et démographie

La commune est appuyée à la dorsale du Cap Corse, la chaîne de montagne de la Serra qui se prolonge au sud via Teghime, le Lancone et le massif de Stella, avec le massif du San Petrone. La ligne de crête orientale qui domine le village lui appartient. S'y trouve le plus haut sommet de la commune : Cime du Zuccarello (955 m). Côté occidental, Oletta possède une grande partie de la Conca d'Oro, une riche plaine alluviale qui a donné son nom au canton de la Conca-d'Oro.

Au nord-est de la commune, sont des collines calcaires aux sommets arrondis de la Serra di Agliastrello et du Monte Silva Mala. Elles se trouvent en bout des remarquables falaises blanches érodées de la zone géologique sédimentaire du secondaire barrant le côté oriental de Saint-Florent.

La population d'Oletta s'élève à 1388 personnes en 2012. (Source : <http://www.oletta.fr>) Cette commune à forte variation de sa population estivale, connaît une période vulnérable au titre des incendies de forêts. Sur la période 2008-2015, 314 permis de construire ont été accordés. (Source : document interne à la DDTM)

3.2 Contexte naturel

3.2.1 Géologie et relief

La géologie de la Corse est très diversifiée et complexe, avec des roches de différentes natures (schistes, granites, calcaires, roches volcaniques, etc...). En effet, d'un point de vue géologique, la Corse est issue de la juxtaposition de deux blocs : un premier bloc au nord-est provenant d'un prolongement des Alpes occidentales et un second au sud-ouest correspondant à un morceau du socle granitique ancien.

Deux régions d'inégale étendue peuvent donc être distinguées : une zone cristalline (Corse occidentale, hercynienne ou ancienne) et une zone schisteuse (Corse orientale ou alpine), séparées par une dépression centrale constituée de terrains sédimentaires.

La Corse dite " cristalline " est essentiellement formée de granites, mais également de gneiss et de rhyolites. Elle comprend des massifs d'altitude relativement élevée comme le massif du Cintu (2 710 m), le massif de Rotondu (2 625 m), le massif de Renosu (2 357 m), l'ensemble d'Incudine-Bavella (2 136 m et 1 900 m) ou l'ensemble d'Ospedale-Cagna (1 381 m et 1 338 m).

La Corse dite " alpine " est essentiellement formée de schistes lustrés. Son relief est plus adouci, moins élevé et abrupt que celui de la Corse cristalline. Elle est formée de 3 massifs distincts : le Cap Corse au nord, culminant au Monte Stellu à 1 307 m, le massif de Tenda (au sud de Saint-Florent) culminant à 1 533 m au Monte Asto, et enfin au sud-est de ce dernier, le Monte San Petrone culminant à 1 766 m.

À l'est, en marge de ces deux grandes zones, se trouve une plaine formée essentiellement d'alluvions fluviatiles quaternaires.

3.2.2 Climat

La Corse est essentiellement soumise à l'influence de la Méditerranée et bénéficie ainsi d'un climat privilégié et très lumineux. Cependant, par l'importance de son relief, de forts contrastes apparaissent (températures, précipitations...) et font évoluer le climat méditerranéen vers un climat de montagne. En Corse, deux types climatiques s'affirment donc :

- **le climat méditerranéen maritime (de 0 à 600 m d'altitude)** : il est dominé avant tout par une forte sécheresse estivale et un très bel ensoleillement, mais aussi par des pluies abondantes en automne. Les brises marines jouent tout au long de l'année un rôle naturel régulateur en atténuant les fortes chaleurs en été et les froids en hiver. Il s'agit donc d'un climat doux et humide (sauf en été) dont les précipitations sont généralement inférieures à 800 mm par an.

- **le climat à prédominance alpine (au-dessus de 1 200 m d'altitude)** : l'important relief de l'île, omniprésent, contribue à faire évoluer les conditions climatiques rapidement avec l'altitude et à attribuer des caractéristiques alpines au climat. Ces caractéristiques correspondent à des précipitations plus abondantes (1 800 mm par an), des chutes de neige en hiver variables d'une année sur l'autre, des températures plus fraîches avec des écarts thermiques importants et des vents dominés par l'orographie.

On notera également l'existence d'un **climat méditerranéen d'altitude (de 600 à 1 200 m)**, un climat de transition caractérisé par des précipitations variant de 800 à 1 200 mm par an, et par une saison sèche estivale encore marquée.

La Conca d'Oro, comme tout le Nebbio, bénéficie d'un climat méditerranéen maritime aux écarts thermiques modérés. L'hiver est plus chaud, l'été plus tempéré que dans les microrégions de l'intérieur de l'île. En hiver, l'influence de la mer est très grande ; elle égalise les températures. En montagne, la neige n'est pas toujours présente. L'été le pouvoir rafraîchissant de la montagne est faible, la plaine d'Oletta formant une cuvette retenant l'air chaud.

Les précipitations sont fortes aux printemps et automne, les averses orageuses fréquentes, les nuages poussés par le libeccio, sec, violent, soufflant de l'ouest, souvent mêlé au ponant (punente), autre vent d'ouest. Ces vents sont causes d'incendies fréquents en fin d'été, dévastant un maquis bas, sec, roussi, et laissant des paysages dénudés en dehors des zones accessibles. Quoique le village soit bâti relativement bas (moyenne de 250 m d'altitude), on voit dans son voisinage des châtaigniers (ils poussent généralement à des hauteurs plus importantes). Les flancs de montagne sont cependant couverts de bois de chênes verts majoritairement, et de chênes blancs.

3.2.3 Formations végétales

La Corse se distingue des autres îles méditerranéennes par son aspect verdoyant, lié à l'importance du manteau forestier qui couvre le quart de la surface insulaire.

Le climat, le relief de l'île, ainsi que les divers régimes de vent se conjuguent pour former des étages de végétation qui correspondent à la juxtaposition de deux systèmes d'étagement. Le système méditerranéen correspondant aux étages de basse altitude et le système euro-sibérien correspondant aux étages de haute altitude. Ainsi, du littoral aux plus hauts sommets, on peut distinguer :

- un étage **thermoméditerranéen** (1 à 100 m), particulièrement chaud (température moyenne supérieure à 16°C) et caractérisé essentiellement par les oléastres. Cet étage couvre des surfaces réduites, principalement en liseré côtier, et dépasse rarement 100 m d'altitude.
- un étage **mésoméditerranéen** (100 à 900 m), chaud (température moyenne de 12 à 16°C), caractérisé essentiellement par le chêne vert et les maquis à bruyères et à arbousiers, mais aussi par le pin mésogéen, le chêne pubescent, le châtaignier, le genêt et les cistes.
- un étage **supraméditerranéen** (500 à 1 000 m aux ubacs et 800 à 1 350 m aux adrets), assez chaud (température moyenne de 10 à 13°C), caractérisé par des forêts essentiellement caducifoliées comme le chêne pubescent, ou par l'apparition du pin laricio, du thym corse, ...
- un étage **montagnard** (1 000 à 1 600 m aux ubacs et 1 350 à 1 800 m aux adrets), doux (température moyenne de 7 à 10°C) et à hivers déjà froids, qui montre deux faciès : l'un plutôt méditerranéen, l'autre plutôt euro-sibérien. Cet étage est caractérisé en premier lieu par la disparition des chênes verts et pubescents, du pin mésogéen, du châtaignier et des bruyères, et par l'importance des groupements forestiers tels que les hêtraies, les sapinières ou les forêts de pin laricio.
- un étage **oroméditerranéen** (1 800 à 2 200 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations, mais une sécheresse estivale marquée), localisé seulement sur les arêtes. Il est caractérisé par la disparition des derniers pins laricio et par la présence de fruticées.
- un étage **subalpin** (1 600 à 2 100 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations comme dans l'oroméditerranéen, mais sans sécheresse estivale marquée). Cet étage est caractérisé par la disparition du hêtre et du pin laricio et par la présence massive d'aulnes.

- un étage **alpin** (dès 2 100 m) à climat particulièrement froid (température moyenne de -3 à 1°C) et humide (environ 2 000 mm), caractérisé comme dans les Alpes, par la disparition des fruticées et la présence de pelouses. Cet étage est limité à quelques massifs suffisamment hauts tels que les monts Cintu, Rotondu et Renosu.

En dehors de ces étages, on peut distinguer le **littoral** dont la végétation est fortement influencée par les embruns, avec ses formations particulières de plage ou de côte rocheuse, ainsi que les bords de cours d'eau et les plans d'eau qui échappent en partie aux conditions générales des étages de végétation, notamment à la sécheresse estivale.

QUATRIEME PARTIE

4. LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET

4.1 Description des phénomènes

4.1.1 Définition

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts peuvent être définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées **maquis** (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

4.1.2 Facteurs de prédisposition

4.1.2.1 Type de végétation et climat

La probabilité qu'un feu parte et se propage dans un peuplement forestier n'est jamais nulle. Cependant, les caractéristiques de la végétation ainsi que le climat peuvent créer des conditions favorables au développement des incendies. Ainsi, sur 7 millions d'hectares concernés par les incendies de forêts en France, 4,2 millions (soit 60 %) se situent en **région méditerranéenne**.

En matière d'incendie en région méditerranéenne, toute couverture végétale est combustible à des degrés divers.

Pour la Corse, les résultats du dernier inventaire forestier réalisé par l'IFN (Inventaire Forestier National) en 2003 font apparaître que pour une superficie de 870 652 hectares, les formations végétales de types forêt, landes, maquis et boisé autour du bâti couvrent 684 655 hectares soit 79 % du territoire. Le taux de la Haute-Corse représente 76%.

Les 4/5 de la superficie de l'île sont donc couverts de formations végétales fortement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies.

(Moyenne pour les 13 départements continentaux méditerranéens des régions Provence Alpes Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Rhône Alpes : 55%)

Ces chiffres traduisent une quasi-continuité de la couverture combustible sur l'ensemble des deux départements de la Corse.

L'augmentation perceptible de la couverture végétale et le faible impact des activités rurales en matière d'entretien du milieu naturel impliquent, en termes d'incendie, une augmentation notable de la masse combustible.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, **maquis** et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse (température de l'air, absence de précipitations, épisodes de vent)**.

Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** (nature et densité) qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

4.1.2.2 Occupation du territoire

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêt. Les **activités anthropiques** (composantes de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel) comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence de zones tampons que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié, d'une part, à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies, et d'autre part, à l'extension des villes et des villages jusqu'aux abords des zones boisées.

4.1.3 Facteurs d'éclosion

4.1.3.1 Les conditions naturelles d'éclosion

L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique qui s'accompagne d'une émission d'énergie calorifique et qui peut être décomposé en trois phases : évaporation de l'eau contenue dans le combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse, et inflammation. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, il faut que les trois éléments – chaleur, oxygène et combustible – se conjuguent en proportions convenables.

L'**inflammabilité** des végétaux rend compte de la facilité avec laquelle ils peuvent s'enflammer quand ils sont exposés à une source de chaleur. Un épiradiateur permet sa détermination pour chaque espèce (on sait par exemple qu'elle est faible pour l'arbousier et forte pour la bruyère arborescente, le chêne vert, le pin maritime).

L'inflammabilité peut également être mesurée en prenant en compte certains facteurs naturels, et plus particulièrement la teneur en eau et la composition chimique des végétaux, ainsi que les paramètres météorologiques.

- La **teneur en eau** des combustibles végétaux joue un rôle important dans leur inflammation. Elle résulte du bilan entre deux mécanismes : la montée de sève et la photosynthèse d'une part, la transpiration d'autre part.

L'eau doit être chauffée jusqu'au point d'ébullition et ensuite vaporisée avant que les combustibles n'atteignent leur température d'inflammation. Elle augmente donc la quantité de chaleur nécessaire à la pyrolyse et à l'inflammation et réduit aussi la vitesse de combustion. Quand leur teneur en eau est faible, les végétaux s'enflamment à des températures relativement basses.

La teneur en eau des végétaux résulte des conditions climatiques du moment ainsi que de celles des jours et des semaines précédentes.

- Les combustibles végétaux sont principalement composés de carbone. L'inflammabilité des espèces végétales varie selon leur teneur en essences volatiles ou en résines. Chez certaines espèces, la présence de cire et de résine ralentirait leur vitesse de dessèchement et donc leur inflammation. Une relation inverse entre l'inflammabilité et la teneur en phosphore des végétaux existe également.

Les **paramètres météorologiques** tels que les **précipitations**, la **température**, l'**humidité de l'air**, le **vent** et l'**ensoleillement** influent non seulement sur la teneur en eau des végétaux, mais constituent également les facteurs naturels de déclenchement des incendies. Parmi ces paramètres, les précipitations jouent un rôle prédominant pour la détermination de la teneur en eau des végétaux. Leur effet varie de façon significative en fonction de leur durée, de leur période, de leur quantité. La température et l'humidité de l'air ont une action directe sur l'inflammabilité du combustible tandis que le vent augmente les probabilités de mises à feu volontaires.

4.1.3.2 Les causes d'éclosion

- **d'origine naturelle** : il s'agit uniquement de la foudre qui ne contribue que pour 2 à 3% au nombre de départs de feux en Haute-Corse (source : base de données Prométhée, sur la base des années 2000 à 2010), principalement en plein cœur des massifs et pendant le mois d'août. Les surfaces brûlées liées à ce type de cause souvent réduites peuvent parfois donner lieu à des incendies catastrophiques (Tartagine et Santa-Maria-di-Lota en 2003).

- **d'origine anthropique** : elles sont les plus nombreuses et peuvent être classées en cinq grandes catégories :

- => causes accidentelles (lignes électriques, chemins de fer, véhicules automobiles, dépôts d'ordures, ...),
- => imprudences (jets de mégots, pique-niques en forêt, jeux d'enfants...),
- => travaux agricoles,
- => travaux forestiers,
- => malveillance.

4.1.4 Mécanisme et facteurs de propagation

La propagation d'un feu se décompose en quatre étapes : combustion du matériel végétal avec émission de chaleur, transfert de la chaleur émise vers le combustible en avant du front de flammes, absorption de la chaleur par le végétal en avant du front de flammes, inflammation.

Le transport de la chaleur émise par la combustion est assuré par trois processus :

- la **conduction**, correspondant à la transmission de proche en proche de l'énergie à l'intérieur du matériau. Elle ne contribue que très faiblement au transfert de chaleur ;
- le **rayonnement thermique**, mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes infrarouges, c'est le mode principal de propagation des incendies de forêt ;
- la **convection**, liée aux mouvements d'air chaud, dont l'importance augmente avec le vent et la pente. Ces mouvements peuvent, en outre, contribuer au transport de particules incandescentes en avant du front de flammes. Ce processus est à l'origine du déclenchement de foyers secondaires.

Les feux sont habituellement classés en trois catégories en fonction des conditions climatiques (force du vent) et des caractéristiques de la végétation :

- Les **feux de sol**, qui consomment la matière organique constituant la litière et l'humus ; relativement rares sous nos climats, leur vitesse de propagation est faible.
- Les **feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, tapis herbacé, ligneux bas) ; ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue, les landes et le maquis.
- Les **feux de cimes**, fortement dépendants des feux de surface. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et ont une vitesse de propagation très élevée. Ce sont les ligneux hauts qui assurent la propagation "verticale" en direction des cimes.

Ces différents types de feu peuvent se combiner ou se produire simultanément.

Les **facteurs naturels** de propagation de ces feux sont :

- La **structure et la composition de la végétation** : la végétation est caractérisée par sa combustibilité en libérant des quantités de chaleur plus ou moins importantes. La **combustibilité** est corrélée à la quantité de biomasse combustible et à sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque liée à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée approximativement en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

La structure de la forêt est le résultat, à la fois de sa dynamique naturelle et de l'action de l'homme. Elle peut être décrite à partir des taux de recouvrement des différentes strates de hauteur. Il est important de noter les **continuités**, ou les discontinuités, entre les strates **verticales** qui conditionnent le type de feu et par conséquent sa vitesse, sa puissance et son intensité.

Il est tout aussi important de prendre en compte les coupures dans la **continuité horizontale** de la végétation qui peuvent ralentir le feu et permettre aux moyens de lutte de se positionner pour préparer une attaque du front de feu.

- Le **vent** : le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux, en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation d'un incendie est étroitement corrélée à la vitesse du vent, et conditionne donc l'ampleur de celui-ci.

La direction du vent joue également un rôle important, car elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

- Le **relief** : la pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques par rayonnement et convection. Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les pentes fortes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse considérablement ralentie.

Les **facteurs anthropiques** de propagation de ces feux peuvent être de deux natures :

- soit ils **aggravent** la propagation des feux :

L'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'**absence de zones tampons** que constituaient les espaces cultivés.

Cette évolution résulte de l'extension des villes et villages jusqu'aux abords des zones boisées, et ce, d'autant plus que les **surfaces forestières augmentent** (de 30 000 ha en moyenne chaque année). La forêt méditerranéenne a ainsi augmenté de 12 % en 20 ans. (Source : inventaire forestier national www.ifn.fr). L'**accroissement de la population** entraîne également une consommation d'espace. Cette croissance urbaine se fait sous forme de **mitage** (elle résulte de la multiplication des maisons d'habitation, relativement espacées), généralement dans les espaces forestiers.

L'évolution de l'occupation du sol résulte également de l'**abandon des espaces ruraux** qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies. En effet, depuis 1950, la déprise agricole a eu pour conséquence la colonisation des anciennes terres agricoles par des formations végétales très sensibles au feu. Il s'agit notamment de friches, de landes, de garrigues et de maquis. Le cloisonnement des espaces arborés s'est ainsi réduit. L'abandon des terres agricoles a entraîné la coalescence (soudure normale de deux organes végétaux de nature différente qui se sont développés au contact l'un de l'autre) des unités boisées autrefois discontinues. En cas de sinistre, le feu ne peut plus venir butter sur les marges forestières.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendie.

Enfin, les **prélèvements** en forêt sont **très faibles** et les surfaces forestières de moins en moins entretenues. La masse végétale s'accroît donc sur pied et l'intensité du feu en est donc augmentée.

- soit ils **réduisent** la propagation des feux :

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets. Par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillage**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

4.1.5 Conséquences

4.1.5.1 Impact sur les hommes, les biens et les activités

Les incendies de forêt sont beaucoup moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la **mort d'hommes**, notamment parmi les personnels de lutte : 80 personnes ont ainsi péri dans les Landes en 1949, 4 randonneurs tués à Bonifato en 1982, 2 combattants du feu à Palasca en 2000, deux pilotes d'Aircrete en 2004, deux pilotes de Canadair en Balagne en 2005.

Les incendies mettent aussi en danger la vie des **habitants**, en détruisant des **habitations** (27 constructions sur le feu de Santa-Maria-di-Lota en 2003). C'est le cas surtout lorsque elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière, soit au niveau de la construction elle-même, soit au niveau de la végétation environnante.

Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêt, qu'il s'agisse de **zones d'activités**, de **zones urbaines**, de **zones de tourisme** et de **loisirs** ou de **zones agricoles**. Ces divers lieux présentent une vulnérabilité variable selon l'heure de la journée et la période de l'année. Une école primaire est moins sensible pendant les grandes vacances que dans le courant de l'année. Les dégâts matériels, en revanche, restent identiques.

Des **équipements divers** tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les clôtures, les panneaux, sont aussi endommagés ou détruits par le feu. Les réseaux de communication qui sont coupés, engendrent des perturbations économiques et sociales importantes.

4.1.5.2 Conséquences sur le milieu naturel

Les méthodes économiques actuelles ne permettent pas de quantifier facilement les conséquences des incendies sur le milieu naturel. On peut cependant les évaluer indirectement.

- Les **écosystèmes forestiers** :

Ces conséquences sont très variables selon l'intensité du feu et la richesse biologique présente. Lorsque les bois peuvent être exploités après le sinistre, leur valeur marchande est considérablement réduite. A la perte financière immédiate, il faut évidemment ajouter la perte de valeur d'avenir, en général bien plus importante et très difficile à évaluer, compte tenu de la longueur des périodes en jeu.

Par ailleurs, la survie des communautés végétales peut être remise en cause suite à un incendie de forêt selon les espèces concernées et l'intensité du feu. De même, si la fréquence des incendies est trop importante, la végétation peut ne pas se reconstituer.

Il peut enfin arriver que les incendies menacent directement certaines espèces rares ou bien des stades d'évolution de la végétation très peu représentés. Ils peuvent alors avoir des conséquences en termes de perte de la diversité biologique (biodiversité).

- La faune :

Le bilan sur la faune est très variable selon le type d'incendie et selon les espèces concernées. Les oiseaux échappent assez bien au feu mais ils sont quelquefois victimes des gaz toxiques. Leur mortalité dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la période de l'année, les espèces et l'intensité du feu. Le grand gibier est aussi le plus souvent épargné. En revanche, les reptiles, hérissons, musaraignes échappent difficilement aux flammes. De même que pour la flore, on déplore la perte d'espèces rares.

- Les sols :

Au niveau du sol, le passage d'un incendie peut entraîner une perte en éléments minéraux, en particulier l'azote. Ces pertes sont en partie compensées par les apports liés au matériel végétal qui a brûlé.

La destruction de la couverture végétale est également à l'origine de l'augmentation des risques d'érosion et d'inondation due au ruissellement. Le risque d'érosion est particulièrement élevé sur les sols siliceux (minéralisation rapide de la matière organique). Il dépend étroitement du régime des précipitations post-incendies.

- Les paysages :

Les conséquences des incendies sur les paysages sont difficiles à évaluer. Leur évaluation fait appel à des critères subjectifs liés à la perception personnelle. Un incendie engendre un impact brutal sur le paysage en provoquant la disparition de la végétation, la modification de paysages. Cette destruction est perçue à la fois à travers celle des arbres qui représentent un patrimoine long à reconstituer et à travers la perte d'usage qui en résulte.

4.1.6 La carte informative des phénomènes naturels

Le tableau ci-dessous (Source : Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies en Corse) présente les départements français de la zone méditerranéenne française touchés par les incendies de forêts, en nombre de feux, sur la période 1994-2004.

Département	nombre moyen/an d'incendies	Surface des espaces naturels sensibles à l'incendie	Nombre de feux aux 1000 ha sensibles
Alpes de Haute Provence	62	424 503 ha	0.1
Hautes Alpes	12	257 153 ha	0.0
Alpes Maritimes	257	275 423 ha	0.9
Ardèche	182	351 978 ha	0.5
Aude	77	316 113 ha	0.2
Bouches du Rhône	213	179 840 ha	1.2
Corse du Sud	357	330 723 ha	1.1
Haute Corse	546	353 932 ha	1.5
Drôme	31	344 692 ha	0.1
Gard	79	305 966 ha	0.3
Hérault	140	315 493 ha	0.4
Lozère	69	321 662 ha	0.2
Pyénées Orientales	90	253 854 ha	0.4
Var	315	420 388 ha	0.7
Vaucluse	65	152 325 ha	0.4

La Haute Corse est le département le plus touché.

La base de données Prométhée fait apparaître, depuis 1973, un bilan global de **467 feux** et **3 413ha** détruits par les feux éclos sur la commune d'Oletta.

L'analyse des feux depuis 1973 fait ressortir la période estivale comme la période la plus sensible :

- 77% des départs de feux se produisent entre juillet et septembre, et près de 62 % sur les seuls mois de juillet et août ;

- 88% des surfaces détruites le sont durant cette même période, le mois de septembre ne totalisant que 7,5 % des surfaces.

Les plus grands feux ont été observés en juillet.

8 feux de plus de 50 ha ont démarré sur la commune depuis 1973. L'année 2003 a enregistré le plus grand feu depuis que la base de données Prométhée existe. Les grands feux sont toujours d'actualité, le dernier remontant à 2004 (186 ha).

Tableau 1 : Liste des feux de plus de 50 ha éclos sur la commune depuis 1973 (Source : Prométhée 1973-2012)

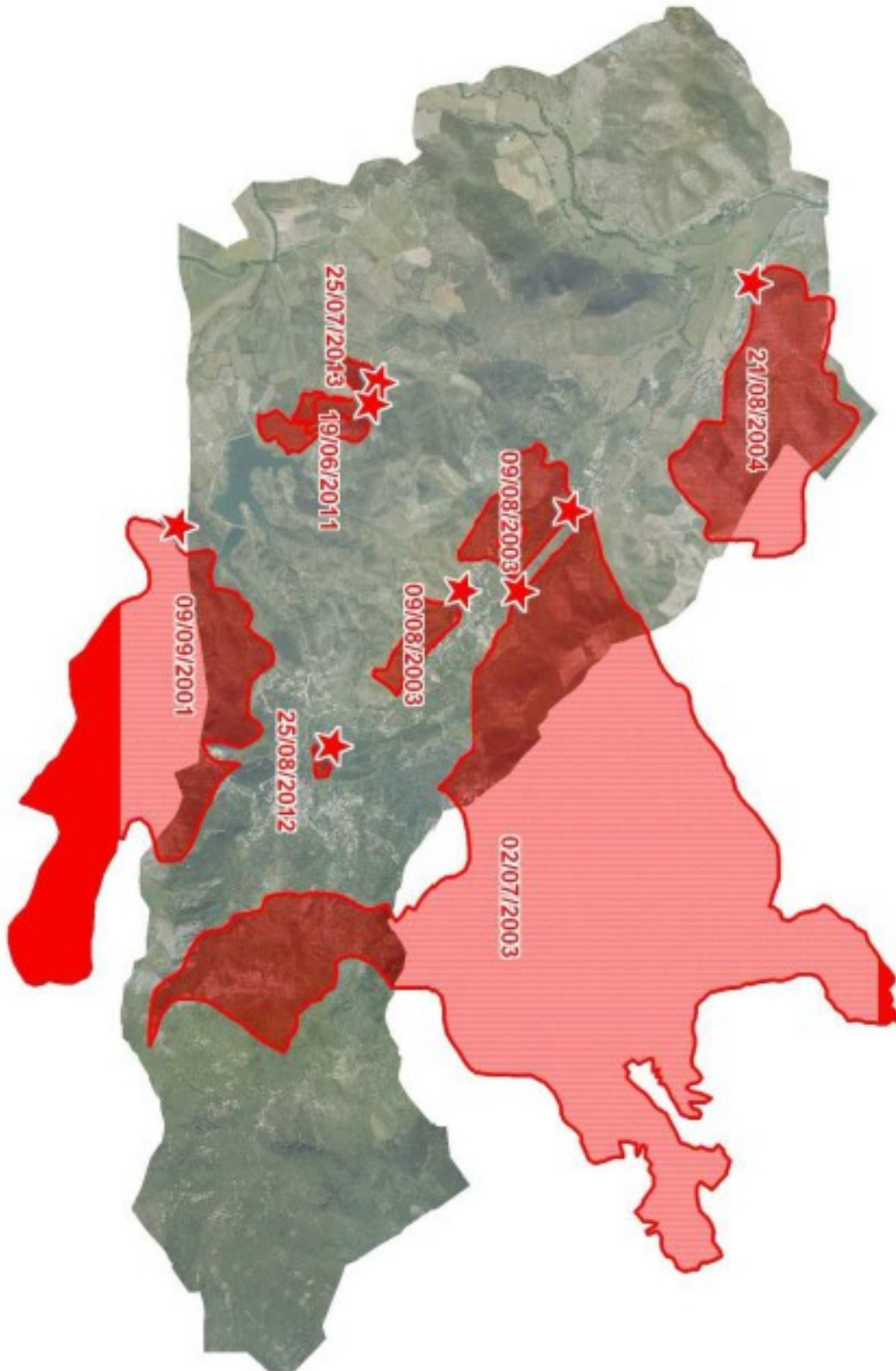
Alerte	Lieu-dit	Code du carreau DFCI	Surface (ha)	Cause
02/07/2003 10:23		NC66H15	1126	Inconnue
31/07/1989 14:15	OLETTA	NC66K1	506.5	Inconnue
30/07/1982 14:00	OLETTA	NB00A0	400	Inconnue
21/08/2004 12:15		NC66G21	186	Malveillance
20/09/1980 13:20	OLETTA	T03S14	110	Inconnue
04/09/1982 16:50	OLETTA	NC66K1	50	Inconnue
16/06/1987 16:30	OLETTA	NC66K1	50	Inconnue
15/07/1987 15:35	OLETTA	NC66K1	50	Inconnue

En complément, la La liste des principaux feux éclos sur les communes voisines est présentée dans le tableau 2.

Tableau 2 : Liste des principaux feux éclos sur les communes voisines et ayant touché Oletta (Source : BD DFCI)

DATE	COMMUNE	SURFACE_HA
26/08/2000	POGGIO D'OLETTA	519.43
09/09/2001	OLMETA DI TUDA	352.20
01/08/1998	OLMETTA DI TUDA	196.08
26/08/2000	POGGIO D'OLETTA	163.85
09/09/2001	RAPALE	140.76
02/09/2000	RAPALE	121.99
04/08/1998	OLMETTA DI TUDA	119.64
17/07/2001	PIEVE	74.32
08/07/2000	SAINT FLORENT	72.15

Carte des principaux grands feux concernant la commune d'Oletta pour lesquels le point d'éclosion est disponible



4.2 La carte des aléas

La détermination et la cartographie de l'aléa d'incendie de forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ont été menées par l'agence MTDA des Bouches-du-Rhône. Les études ont débuté en juillet 2013 pour finir fin 2014.

La modélisation est réalisée (entre autres) à l'aide du logiciel Windninja. Il permet de produire une carte de vent, où la vitesse et la direction du vent sont modulées en fonction du relief, pour un vent d'entrée donné.

4.2.1 Définition de la notion d'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.

- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu. Si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela paraît beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.

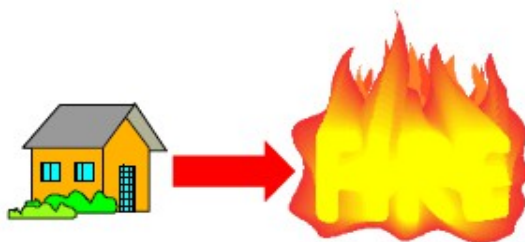
- une « intensité » plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

Deux types d'aléa

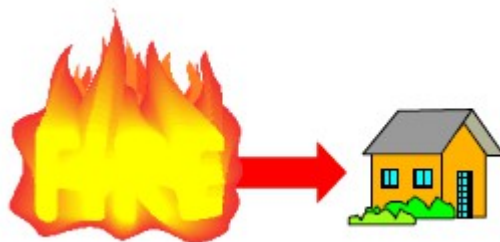
Deux utilisations différentes de l'aléa peuvent être définies, selon l'objectif visé.

- un aléa induit par les activités humaines,
- un aléa subi par ces mêmes activités humaines.

L'aléa induit est l'aléa généré par une activité humaine (actuelle ou future). Il est comparable à la composante d'un « risque technologique ». Il est calculé par combinaison entre une probabilité d'éclosion et une surface menacée.



L'aléa subi est l'aléa auquel sont exposés les enjeux (actuels ou futurs). Il est comparable à la composante d'un « risque naturel ». On l'appréhende en combinant la probabilité d'incendie et l'intensité de l'incendie.



L'aléa induit permet de mettre en évidence les orientations DFCI en matière de prévention et de lutte contre les feux naissants.

L'aléa subi permet de mettre en évidence les priorités en matière de protection d'enjeux humains, objectif des Plans de Préventions Risque Incendie de Forêt. Nous traiterons dans cette étude l'aléa subi.

Cette étude cartographie l'aléa subi, car l'objectif est la protection des biens et des personnes.

4.2.2 La méthode de qualification des aléas

L'aléa feu de forêt est défini comme la probabilité qu'un incendie de forêt, d'intensité donnée se produise en un lieu.

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie.

La méthodologie utilisée suit les recommandations du guide méthodologique élaboré en 2002 conjointement par les ministères

- de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de l'écologie et du développement durable,
- de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance approchée statistiquement des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle-ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre (risque induit).

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui sont les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

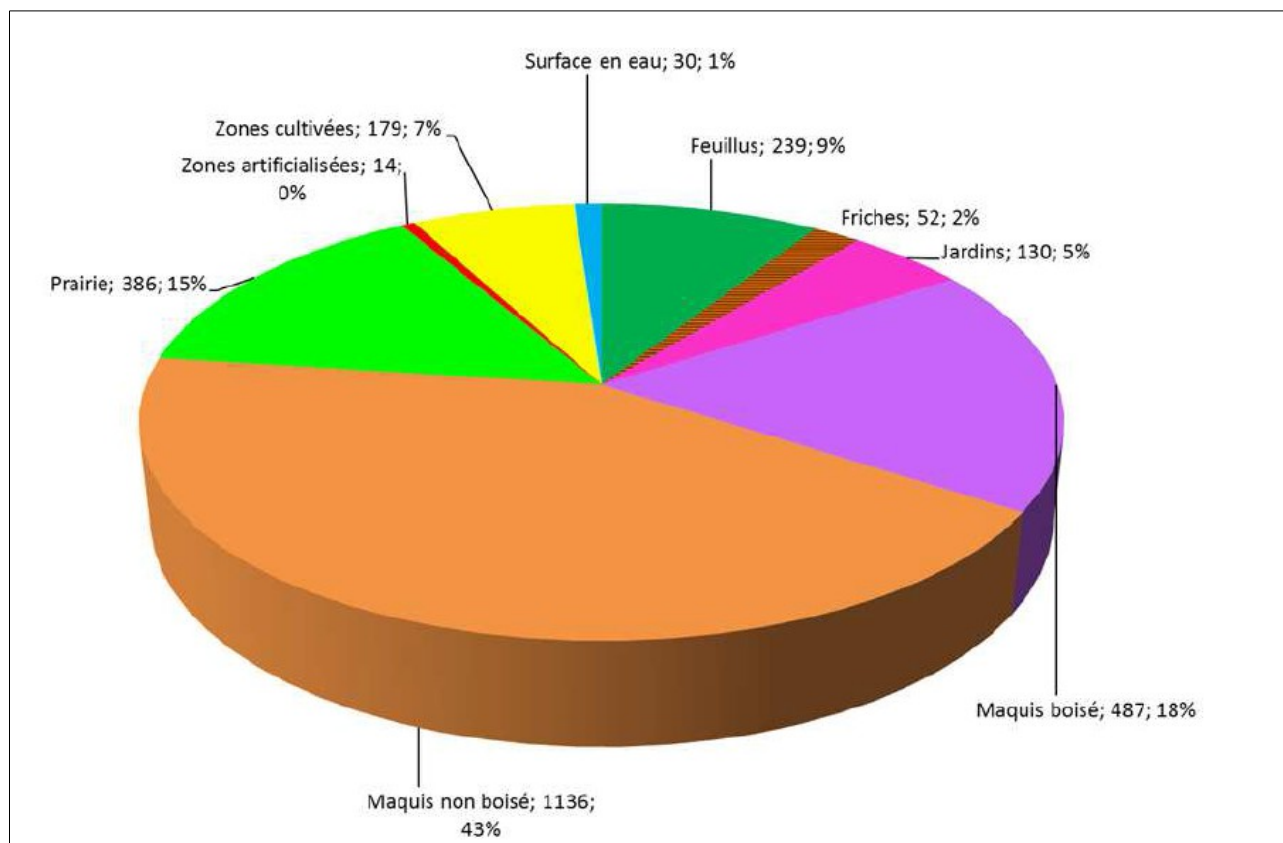
- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de la pente du terrain,
- du vent,
- de l'ensoleillement.

Concernant la commune d'Oletta, la végétation rencontrée est majoritairement du maquis.

Au total, les maquis boisés et non boisés couvrent 61 % de la surface. Les peuplements forestiers plus denses couvrent moins de 10 % de la surface : taillis de chêne vert, futaies de chêne liège, ...

22 % du territoire sont des espaces cultivés : les prairies sont prédominantes (15 %), situées principalement dans la vallée, en bordure de la D82 et de l'Aliso. Les vignes et les vergers occupent respectivement une centaine et une cinquantaine d'hectares.

En dehors du cœur du village d'Oletta, les zones urbanisées sont surtout constituées d'habitats entourés de jardins, peu combustibles mais qui ne peuvent pas être considérés comme entièrement incombustibles.



Répartition des grands types d'occupation du sol sur la commune

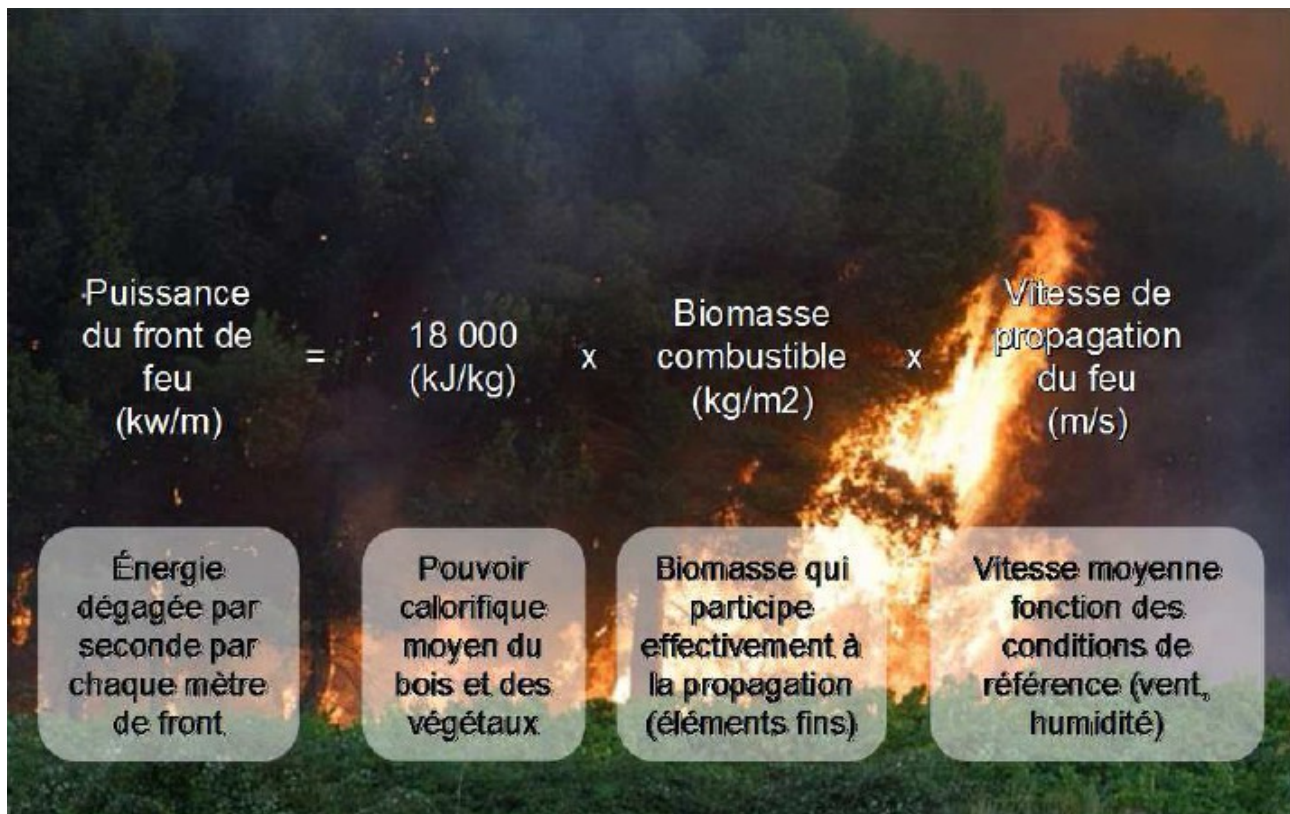
Calcul de l'intensité du feu

Principe

Le calcul de l'intensité nécessite 3 étapes :

- Modélisation du combustible : transformation des types de végétation en type de combustible. Les peuplements pour lesquels la biomasse combustible est identique seront regroupés dans ce sens. La biomasse participant à la combustion est estimée à dire d'expert en appui de valeurs observées sur le terrain, de la bibliographie en la matière et de la consultation des organismes experts en la matière (IRSTEA, INRA, ...)
- Utilisation de la formule de Byram. Elle présente l'avantage de fournir un résultat dimensionné (s'exprimant en kW/m).
- Regroupement des puissances calculées en classes pour permettre le croisement avec l'occurrence et produire les cartes. Pour ce faire nous utiliserons l'échelle d'intensité du CEMAGREF (reproduite ci-dessous), utilisée pour définir les seuils dangereux.

La formule de Byram est la suivante :



$$\text{Puissance du front de feu (kw/m)} = 18\,000 \text{ (kJ/kg)} \times \text{Biomasse combustible (kg/m}^2\text{)} \times \text{Vitesse de propagation du feu (m/s)}$$

Énergie dégagée par seconde par chaque mètre de front

Pouvoir calorifique moyen du bois et des végétaux

Biomasse qui participe effectivement à la propagation (éléments fins)

Vitesse moyenne fonction des conditions de référence (vent, humidité)

Où :

- le pouvoir calorifique est fixé à 18 000 kJ/kg, valeur moyenne pour l'ensemble des composants végétaux,
- la biomasse combustible est la masse végétale anhydre participant effectivement à la combustion (parties des végétaux de faible dimension),
- la vitesse de propagation de l'incendie est calculée pour des « conditions de référence » données.

Modélisation du combustible

Types combustibles

Tous les types d'occupation du sol ne sont pas combustibles. D'après l'expérience des feux passés, les vignes et les vergers ne peuvent pas être considérés comme totalement incombustibles. Ces types seront décrits comme des types combustibles, en tenant compte de la présence d'herbes. Dans ces types, la quantité de biomasse disponible pour le feu est faible, l'intensité sera donc faible mais les parcelles de vignes et de verger permettront la propagation du feu dans la carte de probabilité d'incendie qui sera réalisée. Les « autres cultures », qui sont en majorité des céréales, sont également considérées comme combustibles, en raison de la présence chaumes pouvant conduire le feu.

Il est donc proposé la ventilation suivante des types d'occupation du sol en types combustibles / non combustibles (voir la dernière colonne du Tableau 4.) :

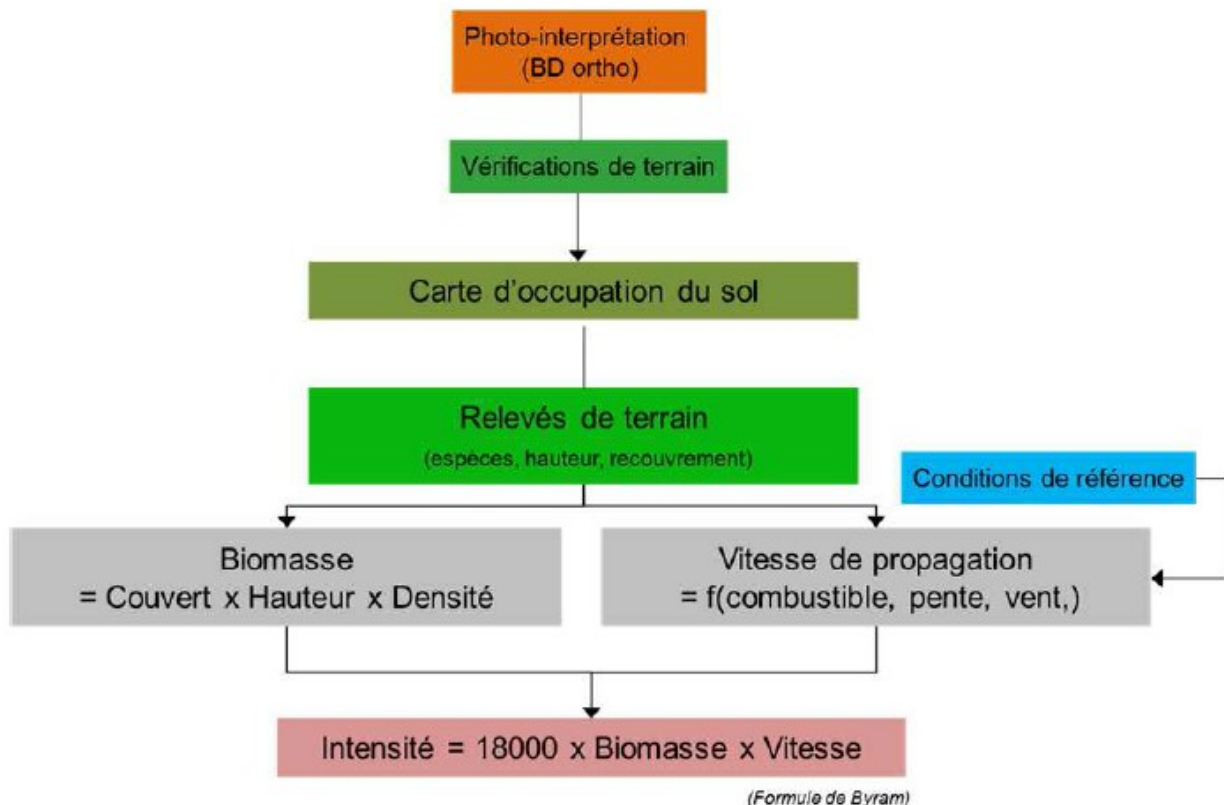
- Tous les types d'espaces naturels sont combustibles
- Les zones agricoles sont combustibles, à l'exception du type « autres cultures »
- Parmi les zones urbanisées, l'habitat avec jardin est combustible, ainsi que les pelouses des terrains de sport.

Description des types combustibles : relevés de terrain

L'objectif est de décrire avec minutie la composition floristique de chaque type de « formation végétale », afin de les transformer en type de « combustible ».

Un ensemble de placettes de mesure représentatives de chaque type de végétation a donc été réparti sur le terrain. Chaque placette fait 6 m de rayon (environ 100 m²). Sur chaque placette la flore arborescente, arbustive et herbacée est décrite de manière exhaustive (toutes les espèces présentant un recouvrement supérieur à 0.25%, soit 0.25m² sur le terrain). Pour chaque espèce, on note le recouvrement et la hauteur, ainsi que la hauteur de la première branche s'il s'agit d'un arbre adulte.

54 relevés ont ainsi été réalisés sur la commune d'Oletta. Ces relevés permettent ensuite de calculer de manière précise la biomasse qui participe activement à la propagation (éléments fins de diamètre inférieur à 2mm) et alimentent le code de calcul Firetec afin de calculer de manière très précise la puissance du front de feu par l'application de la formule de Byram ($18\ 000 \times \text{biomasse consommée} \times \text{vitesse de propagation}$).



Détermination de la biomasse participant à la combustion

Une fois les types d'occupation du sol cartographiés, ils sont transformés en types de combustibles caractérisés par leur biomasse, qui est le premier paramètre nécessaire pour utiliser la formule de Byram.

La biomasse combustible est définie comme suit :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Biomasse} & & & & & & \\ \text{combustible} & = & \text{Phytovolume} & \times & \text{Densité} & \times & \text{Phytomasse} \\ \text{(kg/m}^2\text{)} & & \text{combustible} & & \text{d'encombrement} & & \text{consommable} \\ & & \text{(m}^3\text{/m}^2\text{)} & & \text{(kg/m}^3\text{)} & & \text{(\%)} \end{array}$$

Avec :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Phytovolume} & = & \text{hauteur} & \times & \text{\% de couvert} \\ \text{(m}^3\text{/m}^2\text{)} & & \text{(m)} & & \text{(\%)} \end{array}$$

- la première étape est le calcul du phytovolume, produit de la hauteur par le pourcentage de couvert de l'espèce.

- le phytovolume est ensuite transformé en biomasse, par application d'un coefficient de densité d'encombrement (tiré de la bibliographie)

- Un dernier coefficient est appliqué, pour ne prendre en compte que la biomasse combustible qui participe activement à la propagation du feu (éléments fins de diamètre inférieur à 2mm). Ce coefficient de phytomasse consommable est tiré de la bibliographie.

Les données permettant de calculer le phytovolume sont relevées sur le terrain pour chaque espèce présente, ce qui permet de calculer la biomasse de chaque espèce. La biomasse totale du type de combustible considéré est la somme des biomasses des différentes espèces :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Biomasse} & & & & & & \\ \text{combustible} & = & \text{Biomasse} & + & \text{Biomasse} & + & \text{Biomasse} \\ \text{du relevé} & & \text{de l'espèce} & & \text{de l'espèce} & & \text{de l'espèce} \\ & & \text{1} & & \text{2} & & \text{3} \\ & & & & & & \dots \end{array}$$

Les valeurs de biomasse obtenues pour chaque type de combustible sont présentées dans le tableau 6.

Calcul de la vitesse de propagation :

Teneur en eau du combustible

Ce paramètre, très influent sur l'intensité, est évalué pour chaque espèce à partir des archives du réseau hydrique (<http://www.reseau-hydrique.org/>). Le réseau hydrique est constitué d'un ensemble de points de prélèvements d'échantillons répartis dans les départements du sud-est avec pour objectif de suivre, au cours de la période estivale, la variation de la teneur en eau des espèces arbustives méditerranéennes les plus répandues. On utilise comme valeur de référence, la valeur la plus basse obtenue sur la période de mesure.

Pour les espèces non disponibles dans les mesures du réseau hydrique, on utilise les valeurs disponibles dans la bibliographie et des estimations à dire d'expert.

Prise en compte du vent et de la pente

La vitesse de propagation est calculée dans les conditions de référence fixées. L'analyse des contours des feux passés et l'analyse de la rose des vents d'Oletta conduisent à retenir deux types de situation pour le vent de référence :

- direction nord (360°) et vitesse 8 m / s (environ 30 km/h)
- direction ouest (270°) et 8 m/s

L'aléa sera calculé dans les deux situations et l'aléa maximal des deux situations sera retenu comme aléa final.

Une fois la vitesse et la direction de référence du vent définies, le vent est modélisé sur l'ensemble de la zone d'étude, pour tenir compte des changements de direction et de vitesse liés au relief.

De nouveaux logiciels de calcul sont apparus depuis quelques années et permettent aujourd'hui d'améliorer la prise en compte du vent, en modélisant l'écoulement des flux sur le relief. La modélisation est réalisée à l'aide du logiciel Windninja, testé dans le cadre du projet européen Fire Paradox. Il permet de produire une carte de vent, où la vitesse et la direction du vent sont modulées en fonction du relief, pour un vent d'entrée donné.

La vitesse et la direction du vent à 10 m du sol sont les paramètres d'entrée. Elles sont combinées avec le relief, appréhendé à l'aide des données de l'IGN (BD alti). Les cartes résultantes présentent la vitesse et la direction du vent en chaque point du territoire.

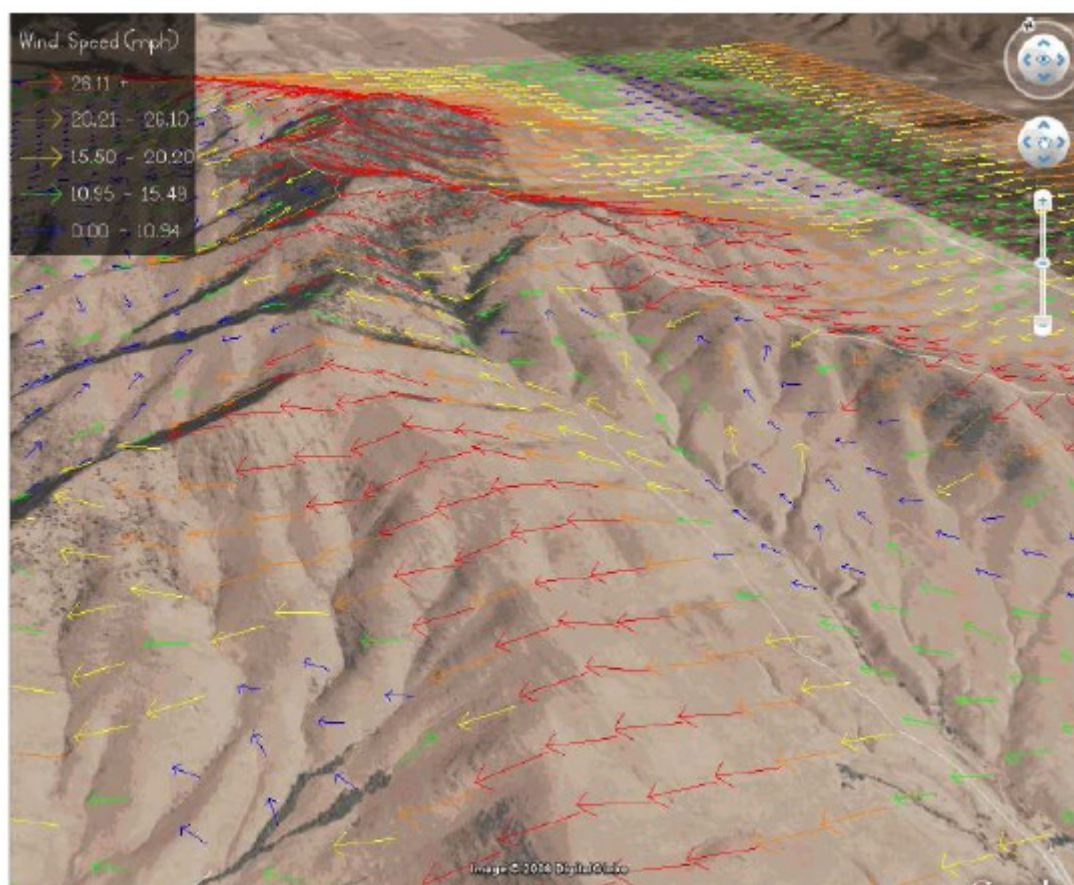


Figure 4 : Exemple de carte de vent produite avec le logiciel Windninja

Lois paramétriques utilisées pour le calcul de la vitesse de propagation.

La vitesse de propagation est calculée en appliquant les équations paramétriques établies dans le cadre du projet de recherches "Fire Paradox". Ces équations, établies à l'aide du code de calcul physique FireTec, fournissent en effet une estimation de la vitesse de propagation pour pratiquement n'importe quel type de combustible comme une fonction du vent, de la pente, de la biomasse.

Les équations paramétriques établies par le code de calcul Firetec tiennent compte de l'effet combiné du vent et de la pente.

Pour les types de combustibles « arbustifs » (où la végétation arborée ne brûle pas), la vitesse de propagation se calcule par une équation du type :

$$\begin{aligned} \text{Vitesse_arbustes} = & \text{Constante} \\ & \times \text{Effet combiné de la densité d'encombrement et de la hauteur} \\ & \times \text{Effet de la teneur en eau} \\ & \times \text{Effet combiné du vent et de pente} \end{aligned}$$

Pour les types de combustibles avec une strate arborée participant la combustion, l'équation est du type :

$$\begin{aligned} \text{Vitesse_arbres} = & \text{Constante} \\ & \times \text{Vitesse_arbustes} \\ & \times \text{Effet de la vitesse du vent} \\ & \times \text{Effet du couvert des arbres} \\ & \times \text{Effet de la densité d'encombrement} \end{aligned}$$

Les équations paramétriques établies par le code de calcul Firetec font intervenir ces différents paramètres. Le croisement cartographique pour chaque type de combustible entre l'intensité "brute", la carte de vent (vitesse et direction) et la carte de pente (issue du MNT) permettent d'obtenir une valeur d'intensité finale.

Cartographie de l'intensité***Type de combustible et intensité "brute"***

À chaque type d'occupation du sol correspond un type de combustible, issu d'une moyenne entre les relevés de terrain.

À chaque type de combustible correspond une équation paramétrique qui permet de calculer la biomasse participant à la combustion et la vitesse de propagation du feu dans le type considéré. La pente est nulle et le vent à une vitesse moyenne correspondant à celle définie dans les conditions de référence.

On obtient ainsi une intensité "brute", c'est-à-dire sans effet de la pente, et de la combinaison entre la pente et le vent (voir tableau 6).

Effet du vent, de la pente et de leur combinaison et intensité finale

Le croisement cartographique pour chaque type de combustible entre l'intensité "brute", la carte de vent (vitesse et direction) et la carte de pente (issue du MNT) permettent d'obtenir une valeur d'intensité finale.

Identification de classes d'intensité (échelle IRSTEA)

L'IRSTEA a établi une échelle permettant de convertir une puissance de front de flamme en dégâts matériels observés. Cette échelle sera utilisée.

Tableau 5 : Classes d'intensité, établie par l'IRSTEA

Niveau d'intensité	Intensité (valeur)	Dégâts aux bâtiments	Dégâts à la végétation
1-Très faible	< 350 kW/m	Pas de dégât aux bâtiments	Sous-bois partiellement brûlés
2-Faible	Entre 350 et 1 700 kW/m	Dégâts faibles aux bâtiments si respect des prescriptions	Tous les buissons brûlés ainsi que les branches basses
3-Moyenne	Entre 1 700 et 3 500 kW/m	Dégâts faibles aux bâtiments si respect des prescriptions (mais volets en bois brûlés)	Troncs et cimes endommagés
4-Forte	Entre 3 500 et 7 000 kW/m	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions	Cimes toutes brûlées
5-Très forte	Entre 7 000 et 10 000 kW/m	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions	Arbres calcinés
6-Exceptionnelle	Plus de 10 000 kW/m	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions	Arbres calcinés

Tableau 6 : Caractéristiques des types de combustible

Type de combustible	Type de modèle	BIOMASSE (kg/m ²)	Vitesse (km/h)	Intensité (kw/m)	Intensité (classes)
Taillis de chêne vert	Forêt	4.57	3.27	> 10 000	6
Futaie de châtaignier	Forêt	4.48	2.77	> 10 000	6
Ripisylve (forêt de bord de rivière)	Forêt	2.49	3.01	> 10 000	6
Autre peuplement de feuillus	Forêt	2.9	2.43	> 10 000	6
Peuplement de chêne liège	Forêt	1.4	1.38	9 658	5
Maquis non boisé	Broussailles	0.97	0.90	4 345	4
Maquis boisé de feuillus	Broussailles	1.37	0.54	3 714	4
Maquis non boisé en peau de léopard	Broussailles	0.48	0.96	2 304	3
Friche Basse	Broussailles	0.27	1.42	1 911	3
Prairie	Herbacées	0.07	4.72	1 651	2
Céréales	Herbacées	0.07	4.72	1 651	2
Maquis non boisé très clair	Broussailles	0.1	2.00	1 000	2
Vigne, verger	Herbacées	0.03	4.67	701	2
Jardins	Herbacées	0.01	4.83	242	1

4.3 L'évaluation des enjeux

L'évaluation du risque résulte du rapprochement entre deux paramètres :

- l'aléa, qui représente la probabilité que l'événement intervienne, pour une intensité donnée ;
- les enjeux ou la vulnérabilité, qui correspondent aux pertes qui seront occasionnées si l'événement se produit (pertes matérielles, humaines, écologiques,...).

Il est difficile d'estimer la vulnérabilité compte tenu du manque de données précises : s'il est relativement facile d'estimer la valeur financière de biens matériels comme les constructions, il est plus difficile de mettre des chiffres précis sur les biens immatériels (perte de chiffre d'affaires d'une activité économique en cas d'incendie) ou sur les vies humaines.

L'approche « qualitative », consistant à recenser les principaux enjeux matériels de la manière la plus exhaustive possible, devient alors préférable à toute autre méthode.

Les enjeux ont été évalués à partir de données issues du cadastre, des documents d'urbanisme, de photos aériennes, d'expertise de terrain et après discussion avec les acteurs locaux (maires, aménageurs, etc.). L'objectif est de prendre en compte les différents types d'occupation du sol.

Les aménagements futurs ont été pris en compte puisqu'ils ont un impact direct sur l'aléa en le diminuant (suppression de zones combustibles, densification de l'habitat) ou en aggravant le risque par leur présence.

Les principaux enjeux, tels qu'ils ressortent du projet de plan local d'urbanisme (en cours d'élaboration), sont les suivants :

- **Les espaces urbanisés avec dents creuses :**

Il s'agit des zones d'activité, des zones d'habitat denses et diffus et des zones industrielles ou commerciales. L'évaluation prend en compte aussi les zones urbaines les plus vulnérables comme les interfaces "forêt-habitat". Pour chacune des zones ont été recensés : la population menacée, les établissements publics, les équipements sensibles, les outils liés à l'activité économique et les réseaux de communication.

- **Les espaces non urbanisés qui ne comportent pas d'enjeux ou des enjeux isolés pour lesquels il n'y a pas de projet de développement :**

Il s'agit des habitats isolés, des zones agricoles, des espaces naturels à vocation touristique ou de loisirs, des forêts de production, des espaces sensibles, etc. La présence de personnes dans la forêt ou dans les zones de loisirs vulnérables aux incendies de forêt augmente l'enjeu.

- **Les espaces non urbanisés faisant l'objet d'un projet de développement :**

Il s'agit des zones à urbaniser destinées à assurer, à court ou moyen terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Pour les zones urbanisées ou non urbanisées faisant l'objet d'un projet de développement, une attention particulière est apportée à la défendabilité d'ensemble de la zone, au regard des équipements présents, de la végétation et de la situation géographique de ces secteurs (et donc de l'intensité de l'aléa).

Les infrastructures comprennent les routes et les réseaux de communication divers. Elles ont un rôle particulier de protection (position des moyens de secours, etc.) et d'acheminement des secours. Les dispositifs de lutte et de secours ont été recensés (les centres de secours, les pistes DFCEI, les points d'eau, les citernes et poteaux incendie (les hydrants), les coupures vertes).

Cette étude a permis de mettre en évidence les infrastructures respectant les normes du règlement du PPRIF et celles à améliorer.

Bien que les équipements de protection ne soient pas pris en compte pour l'évaluation des aléas, au stade de l'élaboration du zonage réglementaire, leur présence permet de définir des zones bénéficiant d'un certain niveau de protection. Pour un type d'enjeu donné exposé à un aléa, le zonage réglementaire sera plus restrictif si l'enjeu ne dispose pas d'équipements de protection au niveau de l'interface avec le milieu naturel qui génère l'aléa.

Les critères utilisés pour définir le niveau de défendabilité au regard d'une intensité d'aléa donnée sont : l'importance de la densité de combustible au niveau de l'interface (absence de débroussaillage), la disponibilité de ressource en eau et la présence de dessertes permettant l'accès aux engins de secours au niveau de l'interface, afin de pouvoir concentrer les moyens de lutte en amont des enjeux.

La présence des forces de lutte en cas d'incendies majeurs n'étant jamais garantie, la présence d'ouvrage de protection collective n'est pas prise en compte au stade de l'évaluation des aléas.

4.4 Le plan de zonage réglementaire

Pour aboutir au plan de zonage réglementaire, le cheminement suivant a été suivi :

- Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêt » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des études cartographiques ont complété et affiné cette analyse de l'aléa.

- Dans un second temps, une évaluation des enjeux économiques et humains a été réalisée au regard des biens et des activités présents, ou à venir, sur le territoire communal. L'analyse des enjeux est donc une donnée essentielle à l'analyse du risque. Cette donnée est fournie en quasi-totalité par la commune au travers de son projet de Plan Local d'Urbanisme. La réunion du 23 mai 2016 en mairie d'Oletta a permis à la DDTM de modifier une dernière fois le tracé des zones à enjeux.

- C'est donc le croisement entre la **carte des aléas** et l'analyse **des enjeux** qui a permis de réaliser le **projet théorique de zonage réglementaire**.

Le projet final de zonage réglementaire est l'aboutissement de la démarche de concertation avec la commune.

Ce projet de zonage réglementaire comporte différents niveaux de risque qui ont été établis en fonction des niveaux d'**aléa**, de l'**occupation des sols**, **actuelle** ou **future**, et de sa vulnérabilité au phénomène incendies de forêt.

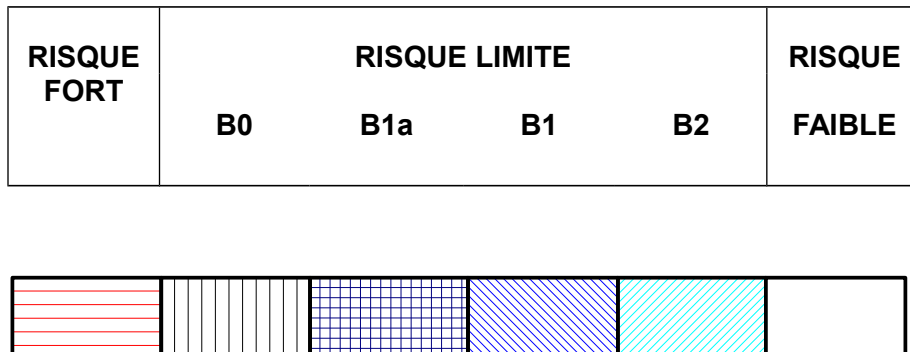
Le zonage réglementaire est obtenu à partir du croisement de l'aléa avec la vulnérabilité des différents enjeux, évaluée à partir :

- des enjeux d'aménagement :
 - les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (PLU),
 - Les programmes de gestion agricole des espaces naturels,
- des moyens de protection :
 - la présence et la localisation des poteaux d'incendie,
 - la présence et la localisation de voiries d'un gabarit adapté aux enjeux à protéger, ces voies étant utilisables pour l'accès des secours et l'évacuation des personnes,
 - la présence et la localisation de coupures de combustible.

Les principes utilisés pour la réalisation du zonage réglementaire sont les suivants :

- Dans les secteurs sans enjeu de développement soumis aux aléas moyen à très fort, le principe de précaution s'applique, considérant qu'aucune maîtrise de la masse combustible ne peut être garantie par les règlements existants (code forestier notamment). L'inconstructibilité y est la règle générale, sauf dans des secteurs agricoles pour lesquels des garanties d'entretien existent.
- Dans les zones urbanisées ou faisant l'objet de projet de développement soumises aux aléas les plus forts, la défendabilité globale de ces zones est prise en compte . Si aucun moyen ne peut être mis en place pour maîtriser le risque, il ne peut être envisagé d'exposer de nouveaux enjeux au risque incendies de forêt : ces secteurs sont donc classés en zone rouge. En aléas fort, suivant les possibilités d'aménagement de l'interface, le classement réglementaire varie du plus contraignant (rouge lorsque le secteur est trop fortement exposé et qu'aucun moyen ne peut être mis en place pour le diminuer suffisamment) au plus « opérationnel » (B0 ou B1a, conditionnant la constructibilité à la réalisation préalable d'ouvrage de protection collective plus (B0) ou moins (B1a) importants).
- Dans les zones urbanisées ou faisant l'objet de projet de développement soumises aux aléas moyens à très faibles, le classement réglementaire varie du B1a (lorsqu'un débroussaillage complémentaire permet une meilleure défendabilité de l'ensemble de la zone) au B2. La construction de nouveaux projets est possible à condition de respecter certaines prescriptions.

L'échelle des risques est schématisée ainsi :



Croisement entre l'aléa et les enjeux

Enjeux	Pas d'enjeux ou enjeux isolé, sans projet de développement	Zones urbanisées avec dents creuses		Zones faisant l'objet de projet de développement	
		Défendabilité insuffisante et non améliorable	Défendabilité suffisante ou améliorable	Défendabilité insuffisante et non améliorable	Défendabilité suffisante ou améliorable
Aléa très faible à nul (blanc)	Zone blanche	Zone blanche	Zone blanche	Zone blanche	Zone blanche
Aléa faible	Zone B2/Rouge	B2	B2	B2	B2
Aléa moyen	Zone Rouge	B1 ou B1a	B1 ou B2	B1 ou B1a	B1
Aléa élevé	Zone rouge	Rouge ou B0	B0 ou B1a	Rouge	B0 ou B1a
Aléa très élevé	Zone rouge	Rouge	B0 ou B1a	Rouge	B0

*Niveau global d'aléa = aléa prédominant sur le secteur concerné.

Un petit nombre de pixels ou des pixels isolés peuvent être agglomérés à d'autres aléas différents et intégrés ainsi dans un zonage a priori non prévu.

Défendabilité = desserte correcte + hydrants + interface (si aléa élevé ou très élevé)

4.5 Le règlement associé au zonage réglementaire

Le règlement associé au zonage réglementaire est scindé en deux parties distinctes :

- le règlement relatif aux projets nouveaux, dont les règles évoluent des plus restrictives (zone rouge) aux plus permissives (zone B2) en fonction du niveau de risque : il s'agit des titres 3 et 4 du règlement
- le règlement relatif aux biens et enjeux existants avant l'approbation du PPR, imposant des mesures compensatoires (gestion, construction, planification) dont le but est de réduire l'impact qu'aurait un incendie de grande ampleur sur ces biens implantés antérieurement aux études du PPR. Il s'agit du titre 5 intitulé « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »

Les titres 1 et 2 du règlement présentent et rappellent les dispositions générales du PPRIF.

Règlement relatif aux projets nouveaux

Le règlement a été élaboré à partir des préconisations nationales. Un règlement type pour le département de Haute-Corse a été élaboré par les différents services compétents (DDAF et DDE devenus DDTM, ONF, SDIS, ...) et validé lors de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies de Forêt, lande, maquis et garrigue du 19 Juin 2009. Le règlement est ensuite adapté à la situation particulière de chaque commune lorsque cela s'avère nécessaire.

Le règlement s'articule autour de deux types de zones : les zones de danger et les zones de précaution.

Les zones de danger recouvrent les secteurs suivants :

- La **zone rouge** (dite de **risque fort**) : secteurs dans lesquels les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte. La zone rouge englobe également les secteurs sans enjeux soumis aux aléas moyens à très forts, pour lesquels aucune garantie d'entretien n'existe a priori, et pour lesquels le principe de précaution s'impose, dans la mesure où l'implantation de nouveaux enjeux isolés favorisant le mitage est un facteur aggravant vis-à-vis du risque incendie. De ce fait, l'inconstructibilité y est la règle générale. Seules quelques exceptions peuvent être autorisées en respectant des prescriptions spécifiques, notamment les extensions limitées des bâtiments existants, les reconstructions en cas de sinistre, les constructions liées et nécessaires aux activités agricoles ou forestières, certains travaux,...

- Secteurs de **risque limité** (zones bleues) : secteurs dans lesquels les phénomènes peuvent être réduits par des parades réalisées de manière collective (B0 et B1a) ou individuelle (B2 et B1) lorsque les intensités du phénomène sont plus faibles. Une certaine constructibilité y est admise sous réserve du respect des éventuelles prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion. Quatre types de secteurs à risque limité ont été distingués :

- **zone B0 de risque sévère**, pour laquelle la constructibilité est soumise à la réalisation préalable d'un ouvrage de protection collective. Tant que la protection n'est pas réalisée, le niveau de risque étant jugé trop élevé, le règlement de la zone rouge s'applique.
- **zone B1a de risque modéré à sévère**, pour laquelle la constructibilité est soumise à des travaux de mise en sécurité nécessitant des aménagements propres à améliorer sa défense collective. Tant que les travaux ne sont pas réalisés, le niveau de risque étant jugé trop élevé, le règlement de la zone rouge s'applique.
- **zone B1 de risque modéré**, pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes
- **zone B2 de risque léger**, pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes. Les ERP sont admis dans ce secteur sans contrainte de positionnement au regard des interfaces urbanisation forêt. Les campings peuvent aussi être admis dans la zone B2.

Les prescriptions communes à tous les projets et toutes les zones réglementaires (titre 3 du règlement) imposent des normes :

- pour les voiries de desserte suivant le nombre d'habitation ou la longueur de la desserte ;
- pour la répartition des hydrants (chaque nouveau bâtiment doit être implanté à moins de 150m d'un poteau incendie) ;
- pour les règles de construction et de gestion (type de matériau, proximité de réserves de combustible, ...).

Les secteurs de **risque faible dits zones de précaution** sont des secteurs dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant. Il s'agit des zones blanches.

Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde

Le Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt peut « définir les mesures de prévention, protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers » et « définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs » (art L562-1 du code de l'environnement).

L'objectif du règlement est de déterminer l'ensemble des mesures qui permettront de diminuer la vulnérabilité des biens et activités existantes, en imposant des aménagements ou travaux, en favorisant l'entretien des espaces protégés et des ouvrages contribuant à cette protection, en développant la connaissance et la culture du risque, en imposant des règles de gestion (entretien des gouttières et des combles, enfouissement des installations d'hydrocarbures, éloignement des réserves de combustible, entretien des campings et mise en place de plan d'alerte et évacuation, ...).

Travaux et aménagements

En ce qui concerne les aménagements ou travaux, les services de la DDTM et du SDIS ont effectué un travail de recensement des voiries et des hydrants sur l'ensemble de la commune. Ce recensement a finalement permis d'identifier les voiries non conformes au PPRIF, dont celles présentant des points noirs en terme d'accessibilité aux engins de secours et les secteurs non desservis en hydrants (aucun bâtiment ne devant être situé à une distance supérieure à 150 m d'un point d'eau normalisé).

Les hydrants

On appelle hydrants les points d'eau normalisés et les réservoirs d'eau. On entend par point d'eau normalisé, tout point d'eau répondant aux caractéristiques suivantes : un poteau ou une bouche d'incendie respectivement conformes à la norme NFS 61-213 et NFS 61-211, raccordés à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m³ pendant au minimum deux heures.

Les réservoirs d'eau sont des réservoirs de toute nature exclusivement destinés à la défense contre l'incendie, d'un volume de 30 à 120 m³ utilisable par les véhicules des services d'incendies et de secours.

En ce qui concerne la commune d'Oletta, le SDIS a fait des propositions d'implantations de points d'eau normalisés, il en recense 13. (cf Titre 5 du règlement)

L'aménagement de la desserte routière

La desserte routière regroupe trois types de voies : les voies de desserte principale, les voies de desserte secondaire et les voies de raccordement.

Une voie de desserte principale est une voie de circulation publique ou privée qui permet aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée. Leur largeur de chaussée doit être supérieure à 5 mètres, la chaussée doit être carrossable en permanence, la pente en long doit être de 20% maximum, elle

doit avoir une hauteur libre supérieure à 4 mètres et doit être à double issue ou au moins permettre aux moyens de lutte de réaliser un demi-tour en deux manœuvres.

Une voie de desserte secondaire répond aux mêmes caractéristiques qu'une voie de desserte principale mais la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres.

Enfin, une voie de raccordement, généralement privée, permet le raccordement d'un bâtiment à une voie de desserte. Leur largeur de chaussée doit être supérieure à 4,5 mètres pour les bâtiments collectifs et 3 mètres pour les habitations individuelles, la chaussée doit être carrossable en permanence, la pente moyenne doit être inférieure à 15%, elle doit avoir une hauteur libre supérieure à 4 mètres et doit être à double issue ou au moins permettre aux moyens de lutte de réaliser un demi-tour en deux manœuvres.

En fonction du type de construction en présence (maisons individuelles, aménagements collectifs ou établissements recevant du public, l'accès doit correspondre aux caractéristiques des voies de desserte principale, des voies de desserte secondaire ou des voies de raccordement. (cf règlement)

En ce qui concerne la commune d'Oletta et dans le cadre de l'élaboration du présent document, 12 voies (cf Titre 5 du règlement) se sont révélées être non conformes en termes d'accessibilité (largeur, pente, voie de croisement, aire de retournement...).

Il incombe à la commune de prendre toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours.

Le débroussaillage :

L'objectif du débroussaillage est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

On entend par débroussaillage l'ensemble des mesures prises en application de l'article L.131-10 et L.134-4 et suivants du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n°2013071-0002 du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage.

En vertu des 2 textes cités ci-dessus, le débroussaillage des terrains inclus dans les zones B0, B1a, B1 et B2 est obligatoire et à la charge des propriétaires et de ses ayants droits. Doivent également être entièrement débroussaillés les terrains situés, dans les zones urbaines délimitées comme telles par un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme, dans une zone d'aménagement concertée, dans les lotissements, les campings, les aires de stationnement des caravanes et dans les zones spécifiquement désignées par le présent P.P.R.

Entretien

L'entretien des ouvrages de protection collective et des zones débroussaillées est garant du bon fonctionnement de la protection. Il appartient aux propriétaires et à ses ayants droits en ce qui concerne l'obligation légale de débroussaillage et au maître d'ouvrage des ouvrages de protection collective d'en assurer l'entretien annuel.

Le règlement du PPRIF prévoit également que tous les 3 ans, le maire de la commune rédige un rapport sur l'état des ouvrages et équipements sur le territoire de la commune.

Culture du risque

Le code de l'environnement et la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile imposent des mesures supplémentaires aux communes couvertes par un PPR.

Ainsi, un plan communal de sauvegarde (PCS) devra être élaboré par la commune dans les deux années qui suivent l'approbation du présent P.P.R. Un plan de secours et d'hébergement pourra également être élaboré. Enfin, le maire doit informer ses administrés, par tout moyen, au moins une fois tous les deux ans sur l'état des risques connus menaçants le territoire communal.

CINQUIEME PARTIE

5. L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION

OBJECTIF DE LA CONCERTATION

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPRIF.

Le recours à la concertation dans l'élaboration des P.P.R. est devenu une obligation depuis la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette obligation a été codifiée dans le code de l'environnement. En effet, les articles L.562-3 et R.562-2 dudit code précisent que le préfet, par l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan. Cette obligation ne s'impose que pour les plans de prévention des risques prescrits après le 1er mars 2005. Le PPRIF d'Oletta ayant été prescrit par un arrêté n°2012254-0005 du 10 septembre 2012, l'obligation légale de concertation lui est opposable.

Elle a le double objectif :

- d'associer tous les acteurs à la construction du dossier, en participant à la recherche de solutions techniques,
- d'informer la population sur le contenu des études, en lui permettant d'exprimer son avis.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long du processus d'élaboration du projet,
- d'émettre des observations à chaque étape, en particulier sur les pièces graphiques, grâce à leur connaissance du terrain, des événements passés et du contexte local,
- d'informer leurs administrés et leur permettre de réagir sur le projet,
- de débattre des solutions alternatives de développement du territoire communal, notamment lorsque le Plan Local d'Urbanisme est simultanément en cours d'élaboration,
- de chiffrer les travaux de protection à réaliser,
- d'engager une réflexion sur la gestion des risques en cas de crise, notamment par la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde.

MÉTHODE EMPLOYÉE

L'association au cours de l'élaboration du PPRIF

Les acteurs locaux et certains services institutionnels ont été associés et consultés tout au long de l'élaboration du projet.

En pratique, la concertation a été organisée de la manière suivante :

- Démarrage de la concertation. Cette première réunion d'information, organisée le 21 octobre 2013 en mairie d'Oletta était destinée à présenter la cartographie de l'occupation du sol, l'historique des feux passés sur la commune et de lister les équipements de défense existants ;
- La réunions du 18 décembre 2014 en présence du Maire et du président de la Communauté de communes du Nebbiu était destinée à présenter les cartes d'aléa et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

- La dernière réunion s'est tenue en mairie le 22 juin 2015 (plusieurs réunions annulées auparavant). Cette réunion avait pour but de mettre en corrélation le projet de zonage réglementaire et les enjeux d'urbanisme de la commune. Le PLU étant en cours d'élaboration, la DDTM avait demandé à la commune de lui communiquer son projet de PLU. Aucun document nous a été transmis et les contacts avec la commune sont très rares pour ne pas dire inexistant.
- Après avoir été contraint de prolonger le délai d'approbation de 18 mois, un dernier courrier est envoyé à la commune pour qu'elle puisse nous faire part d'éventuels remarques sur les enjeux pris en compte et sur le projet de zonage réglementaire. Sans réponse, la DDTM décide de lancer la consultation officielle.
- Finalement une dernière réunion a eu lieu le 23 mai 2016 en présence du Maire et du président de la Communauté de communes du Nebbiu. Cette réunion a permis à la commune et à la DDTM de travailler ensemble sur la carte des enjeux urbanistiques. Le tracé des zones à enjeux est légèrement modifié, la DDTM s'engage à prendre en compte ces modifications et à les intégrer sur les cartographies du PPRIF (enjeux et zonage réglementaire).

La consultation des organismes

Le projet de PPRIF a été transmis aux organismes suivants :

- ◆ Commune d'Oletta ;
- ◆ Communauté de communes du Nebbiu ;
- ◆ Conseil départemental de la Haute-Corse ;
- ◆ Collectivité Territoriale de Corse ;
- ◆ Chambre d'agriculture ;
- ◆ Centre national de la propriété forestière ;
- ◆ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Corse.

Le Conseil départemental a répondu à cette consultation avec un courrier en date du 7 octobre 2016, ce courrier indique que leur avis sera analogue à celui émis par le SDIS. Le SDIS n'ayant pas répondu à cette consultation, l'avis du Conseil départemental est considéré comme favorable. Faute de réponse, les autres avis sont réputés favorables.

La concertation avec la population

L'enquête publique PPR (article L.123-1 et suivants du code de l'environnement) est une des phases privilégiées de la concertation au cours de laquelle le public (habitants, associations, acteurs économiques ou simple citoyen) est invité à donner son avis sur le projet préparé et présenté par l'État, en association avec la commune.

Elle permet d'informer les personnes concernées, de garantir les droits des propriétaires et de favoriser la concertation.

L'objectif de l'enquête est d'informer le public sur le projet qui est proposé par l'État et de recueillir ses observations sur un registre spécifiquement mis à sa disposition. Le commissaire enquêteur chargé du dossier examine les observations recueillies et rend un rapport afin d'éclairer la décision qui en découlera.

ANNEXES

ANNEXE 1

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie Législative

ARTICLES L. 562-1 à L. 562-9

Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Art. L. 562-1

I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. L. 562-2 Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1o et au 2o du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. L. 562-3 Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L123-1 et suivants, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Art. L. 562-4 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. L. 562-5

I. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 et L. 480.14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480.14 du code de l'urbanisme par le Préfet.

Art. L. 562-6 Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention de risques naturels, sans qu'il soit besoin de

procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. L. 562-7 . Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Art. L. 562-8 . Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. L. 562-9 . Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles

ANNEXE 2

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie Réglementaire

ARTICLES R. 562-1 à R. 562-10

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I. - Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

ANNEXE 3

CONSIGNES DE SECURITE

CONSIGNES

Élargir les voies privées desservant les bâtiments collectifs ou celles desservant plus de deux logements individuels afin de permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit à une pression de 7 bars, actionnée par un moteur thermique et susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

Élaguer et tailler en permanence les arbres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès, ...).

Nettoyer les combles, notamment si des matières combustibles sont immédiatement en contact avec la toiture.

N.B. :

Les arrêtés préfectoraux n°135/2015 en date du 01 juillet 2015 relatif à l'emploi du feu dans le département de la Haute-Corse (annexe 4) et n°2013071-0002 du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal dans le département de la Haute-Corse (annexe 5) complètent ces consignes.

ANNEXE 4

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU (n° 135-2015 du 01 juillet 2015)



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – BIODIVERSITE – FORET
UNITE FORET

**Arrêté DDTM2B/SEBF/FORET/N°135/2015
en date 01 juillet 2015
portant réglementation de l'emploi du feu.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu la Loi N°201-602 du 9 juillet 2001 d'orientation de la forêt

Vu le Code forestier, notamment ses articles L 131-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 à L. 2215-1 alinéa 3;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

Vu la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 08 juin 2015,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'avis émis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 18 juin 2015,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de la Haute Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que le département de Haute-corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n°04/523 en date du 18 mai 2004 est abrogé.

Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

Article 3 - Activités réglementées

Le brûlage à l'air libre des déchets verts, ménagers, municipaux, d'entreprises, d'artisanat et assimilés, est interdit toute l'année, en application des dispositions du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental. La destruction de déchets, à l'aide d'incinérateurs individuels ou collectifs, est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par dérogation à ces dispositions :

- ✓ les incinérations de végétaux destinées à éliminer les produits issus de la mise en œuvre des obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté ;
- ✓ les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs et les forestiers dans le seul cadre de leurs activités professionnelles sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté.

Les spectacles pyrotechniques peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté.

Article 4 - Personnes autorisées à employer le feu

En application des articles L131-1 et L131-9 du code forestier, seuls

- les propriétaires de terrains, les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire,
- et, au titre des mesures de prévention des incendies de forêt, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts...) et les associations syndicales autorisées (avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires) peuvent porter ou allumer du feu.

Article 5 - Période d'interdiction stricte d'emploi du feu

Sans préjudice des dispositions de l'article L131-3 du code forestier :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre :
 - l'emploi du feu est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire ;
 - seul l'emploi des barbecues, réchauds et camping-gaz à moins de cinq mètres d'une construction disposant d'eau et d'un moyen d'alerte est autorisé,
 - de plus, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, il est interdit de fumer à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire. Cette interdiction s'applique également aux usagers de voies publiques traversant ces terrains.
- en dehors de cette période, lors d'un épisode de pollution atmosphérique (arrêté inter préfectoral), l'emploi du feu, y compris les incinérations définies à l'article 3 du présent arrêté, est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.
- en cas de risque élevé d'incendie, un arrêté préfectoral spécifique peut interdire l'emploi du feu à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.

Article 6 - Période de réglementation de l'emploi du feu

- Du 1^{er} octobre au 31 mai, l'emploi du feu est autorisé de 9h à 16h30.
- Du 1^{er} juin au 30 juin, l'emploi du feu est autorisé, sauf pour les andains, et uniquement de 9h à 12h.

Des dérogations en terme d'horaires peuvent cependant être accordées dans le cadre de chantiers de brûlage dirigé définis aux articles 6.2 et 7 du présent arrêté.

Durant ces périodes, l'emploi du feu est par ailleurs réglementé comme suit :

6.1. Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2000 m² et des incinérations en tas

Avant allumage, les végétaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse...).

Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

- cas particulier des tas constitués manuellement
Les tas constitués manuellement ne devront pas présenter un diamètre supérieur à 3 mètres ou une hauteur supérieure à 1,5 mètres et ne devront pas être réalisés sur des souches,
- cas particulier des andains
On entend ici par andain tout tas constitué par le regroupement à l'aide d'engins mécanisés. Les andains devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé.
L'incinération des andains est par ailleurs interdite en juin.

6.2. Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m² (exceptés les travaux de prévention des incendies réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales)

La réalisation d'un brûlage tel que ci-dessus défini doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Elle est constituée d'un dossier comprenant :

- une déclaration écrite, conformément à l'annexe 1 ci-jointe comportant :
 - le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
 - l'adresse des terrains concernés,
 - la période et les horaires envisagés pour la mise en œuvre du brûlage
- le plan et la matrice cadastrale des surfaces à brûler,
- un descriptif et un plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre (dont la zone de sécurité définie ci-dessous),
- le titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).

Le dossier est déposé, contre récépissé, à la mairie de la commune concernée au moins un mois avant la période d'incinération envisagée. La validité de la déclaration est de 12 mois à compter de la date du récépissé.

Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse. Celle-ci informe la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Corse au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période d'incinération portée au dossier.

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celui-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs pompiers (18) qui peuvent lui commander de différer les travaux en fonction des conditions météorologiques du jour. Le demandeur communiquera aux sapeurs pompiers un numéro de téléphone permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs pompiers seront prévenus de la fin des allumages puis de la fin de la surveillance.

Article 7 - Cas particulier des travaux de prévention des incendies réalisés par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires

Du 1^{er} octobre au 30 juin, les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés au titre des mesures de prévention des incendies de forêt par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts...), sont réglementés.

Ils doivent respecter le cahier des charges incinération (annexe 2) et/ou le cahier des charges brûlage dirigé (annexe 3) annexés au présent arrêté.

Article 8 - Autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 9 - Spectacles pyrotechniques

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, les feux d'artifice **de particuliers sont interdits**.

Pour les collectivités et assimilés, le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement concerné (Calvi ou Corte) peut accorder, pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, une dérogation pour la réalisation de spectacles pyrotechniques.

La demande de dérogation (annexe 5) doit être soumise par l'organisateur à la mairie concernée, laquelle adressera le dossier complet en préfecture, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Bastia, ou à la sous-préfecture compétente pour les communes des deux autres arrondissements (Calvi ou Corte), pour accord ou refus motivé, après avis technique du DDTM et du DDIS, au minimum un mois avant la date prévisionnelle du spectacle.

L'autorité de police se réserve le droit d'annuler le spectacle si les termes de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions météorologiques du jour de la manifestation sont défavorables.

Le lancement d'objet en ignition à trajectoire non maîtrisée (système susceptible de s'envoler seul comportant une flamme ou une étincelle notamment de type chandelles romaines, lanternes thaïlandaise, voire même les fusées, etc.) est interdit sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 10 - Cas particulier des foyers de type « barbecue collectif »

Le préfet peut accorder une dérogation permanente pour l'installation et l'utilisation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.

La demande de dérogation (annexe 5) doit être formulée par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire, au minimum un mois avant le début de réalisation de l'aménagement en question auprès de la mairie concernée qui l'adresse en préfecture, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Bastia, ou à la sous-préfecture compétente pour les communes des deux autres arrondissements (Calvi ou Corte), pour accord ou refus motivé, après avis technique du DDTM et du DDIS.

A minima, une aire incombustible de 10m² est mise en place autour des foyers et barbecues collectifs. Les barbecues sont fixés au sol, entourés d'une aire de béton ou de gravier, équipée d'un point d'eau et d'un extincteur à eau de 6 litres.

Article 11 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de Cabinet du Préfet, la sous préfète de CALVI, le sous préfet de CORTE, les maires de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

**Le Préfet de Haute Corse,
Signé ALAIN THIRION**

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UN BRULAGE PORTANT SUR L'ÉLIMINATION
DE VEGETAUX COUVRANT UNE SURFACE DE PLUS DE 2000 m².**

DÉCLARANT :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone portable (OBLIGATOIRE) :

TERRAINS CONCERNÉS :

Commune de :

Lieu-dit :

Parcelle(s) n° : `

Surface à incinérer :

Période du brûlage envisagée : entre le et le

Horaires du brûlage envisagés : de..... h à h

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu et que les informations portées ci-dessus sont exactes.

Date et signature.

Pièces à joindre :

- Plans et matrices cadastrales des surfaces à brûler ;
- Descriptif et un plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre, dont la zone de sécurité (bande incombustible d'un mètre de large minimum) ;
- Titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).

**Ce dossier est à déposer en mairie,
au moins 1 mois avant la période d'incinération envisagée.**

cahier des charges pour les opérations d'incinération en HAUTE-CORSE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

DEFINITION (Art. R.131-8 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'INCINERATIONS

Toute opération d'incinération devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier, comprenant, entre autres, les éléments suivants.

Situation du chantier

Carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème} du périmètre du chantier (ouvrage DFCI)

Renseignements cadastraux et autorisations

-Établir un relevé de la matrice cadastrale de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier où des incinérations auront lieu.

-Accords écrits ou tacites des propriétaires

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois

Liste des éventuelles contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc.

DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Foncier

Les propriétaires, les occupants du chef de leurs propriétaires ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

Incinérations en tas

- Les tas constitués manuellement des rémanents de coupe, branchages et bois morts :
 - Ne devront pas présenter une dimension supérieure à 3 mètres pour le diamètre et 1,5 mètres pour la hauteur.
 - Devront être ceinturés d'une bande incombustible d'un mètre de large.
 - Ne devront pas être réalisés sur des souches.
- Les personnes réalisant l'incinération doivent :
 - Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France);
 - Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier.
- En période réglementée de l'arrêté préfectoral permanent, signaler au sapeurs pompiers (18)
 - le début des allumages.
 - la fin des allumages et le départ du chantier.
- Avant le départ journalier du chantier, les tas devront faire l'objet :
 - D'une extinction complète ;

Incinération des andains :

- Les andains constitués par le regroupement mécanique des rémanents de coupe, branchages et bois morts devront être distant de la végétation restante d'au moins 20 mètres de sol nu décapé.
- L'incinération des andains est interdite pendant les mois de juin à septembre.

cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé en Haute-CORSE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 - DEFINITION (Art. R.131-7 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRULAGE DIRIGE

Toute opération de brûlage dirigé devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 - Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 - Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000 ème.

4.3 - Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 - Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous- étages et litière).

4.5 - Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 - Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro-climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager.
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protections des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "description du milieu" qu'il pourra joindre au dossier.

5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5.1 - Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 - Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 - Prévenir les autorités par téléphone :

- a) le maire, par fax ou messagerie électronique au moins la veille du brûlage.
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 - Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

5.5 - Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés,
- conduite et comportement du feu,
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 - Mesures de sécurité

Être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes:

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé ;

- Le chef de chantier a toute latitude pour dimensionner les mesures de sécurité, à minima, chaque personne de l'équipe minimum (2 agents) d'un poste de radio et, au delà de six personnes, d'un poste supplémentaire par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le CODIS :

- de la fin des allumages,
- de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "dispositions opérationnelles" qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

6 - EVALUATION / CONTROLE

Immédiatement à l'issue du chantier ou dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fera l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifiera notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non conformité avec ces objectifs, il transmettra sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDTM.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "évaluation " qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

FORMULAIRE DE DECLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010

A compléter intégralement et à signer

Formulaire CERFA N° 14098*01 à télécharger à l'adresse suivante

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14098.do

à adresser à la mairie de la commune où se déroulera le spectacle puis :

Préfecture, Rond point Maréchal Leclerc, 20401 BASTIA cedex 9

ou

Sous-préfecture de Corte, 29 Cours PAOLI, 20250 CORTE

ou

Sous-préfecture de Calvi, Place Porteuse d'eau, 20260 CALVI

ANNEXE 5

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT LEGAL (n° 2013071-0002 du 12 mars 2013)



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – FORÊT - RISQUES

Arrêté n° 2013071-0002
en date du 12 mars 2013
relatif au débroussaillage légal

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LEFRANC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » dans le département de la Haute-Corse,

Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;

Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 8 février 2013 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillage sur l'ensemble de son territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er : champ d'application

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 : définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du Code Forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent article, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ;
- HLL : habitations légères de loisir

I-règles générales

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- *Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :*

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- *Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :*

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

* la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres.

* la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres.
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre.
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large.

ARTICLE 3 : obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (Articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du Code de l'Urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (Articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 4 : obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3) .

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

ARTICLE 5 : cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du Code Forestier, dans les cas où des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) sont prévues dans un Plan Local de Protection contre les Incendies ou dans une étude de Protection Rapprochée de Massif Forestier (approuvés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigues) en appui de voies ouvertes à

la circulation publique, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

ARTICLE 6 : exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant.

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

ARTICLE 7 : abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du Code Forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- pour les lignes BT en fils nus, à l'élitage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles.
- pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élitage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2 m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3 m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

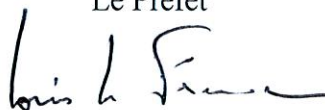
ARTICLE 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous préfets de Calvi et Corte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet

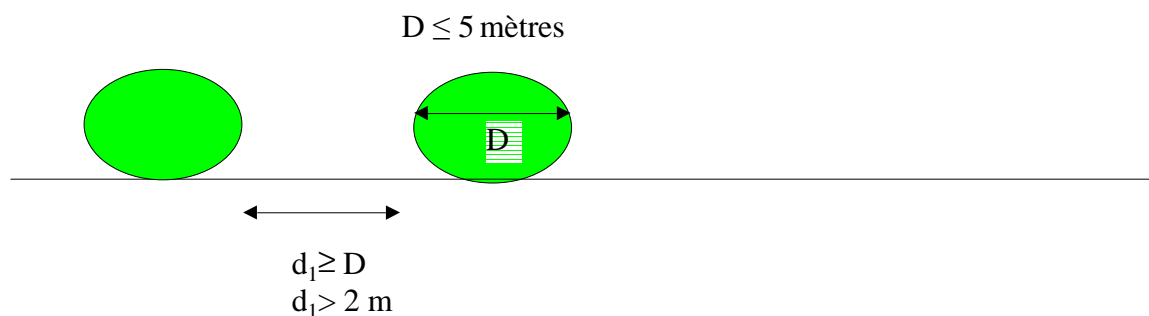
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Le Franc', written in a cursive style.

Louis LE FRANC

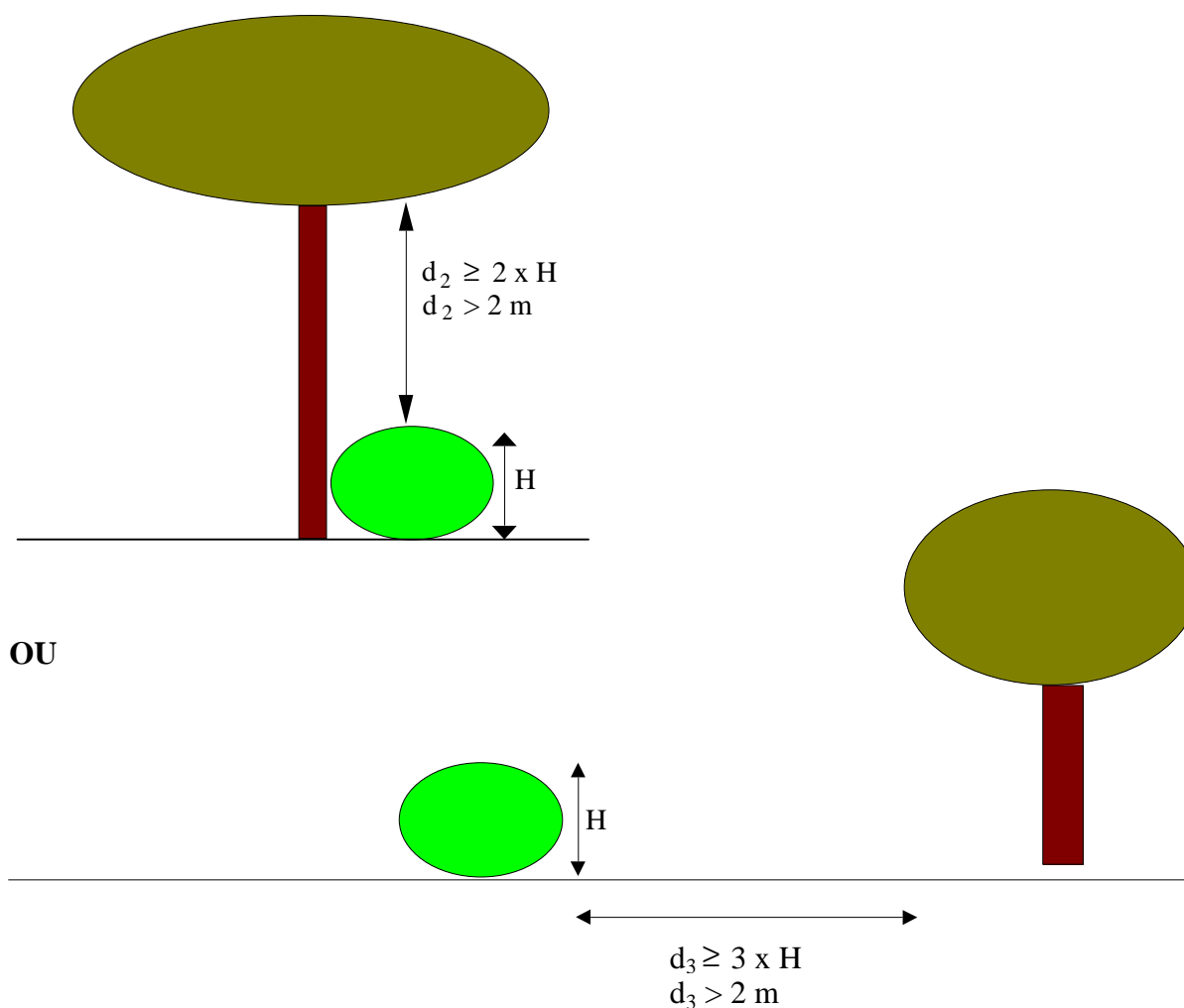
REGLES GENERALES

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

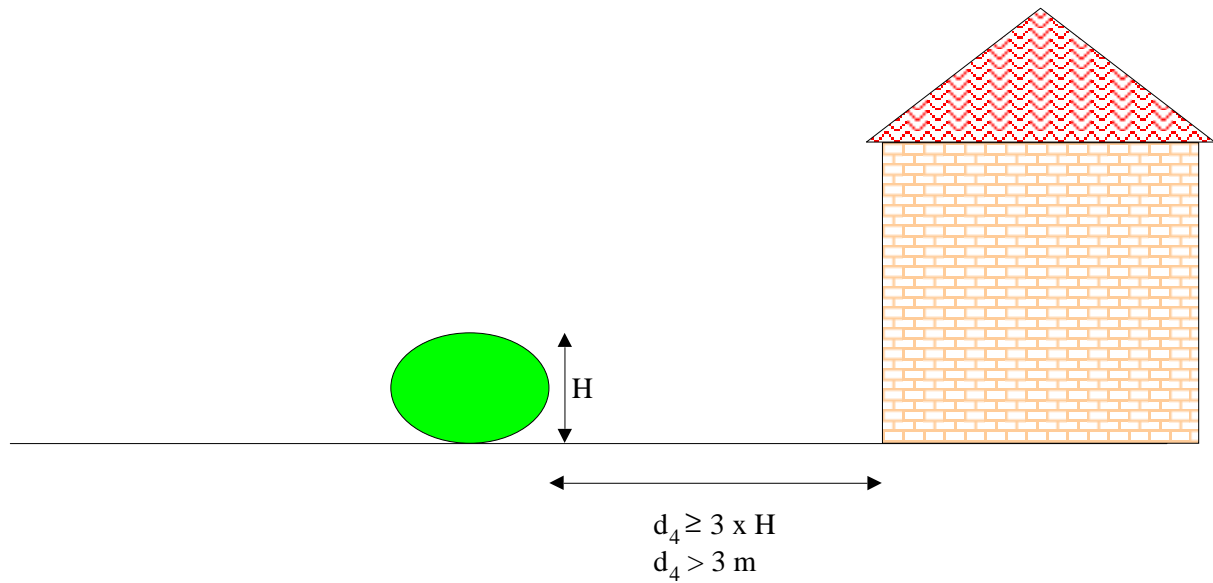
DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES



DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES

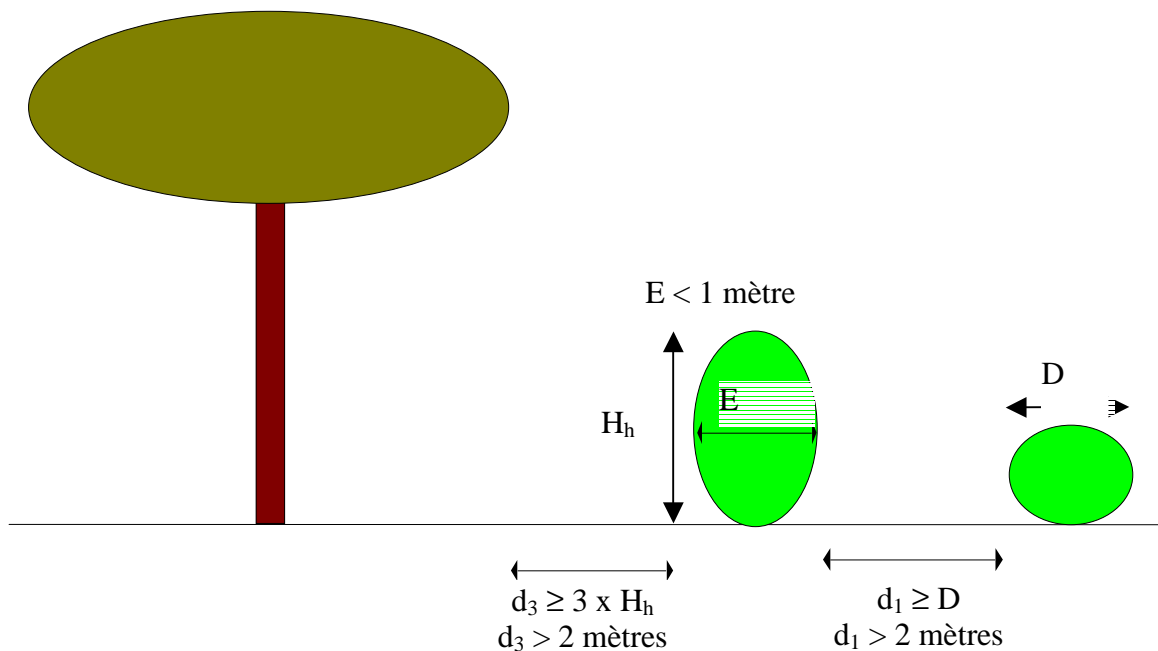


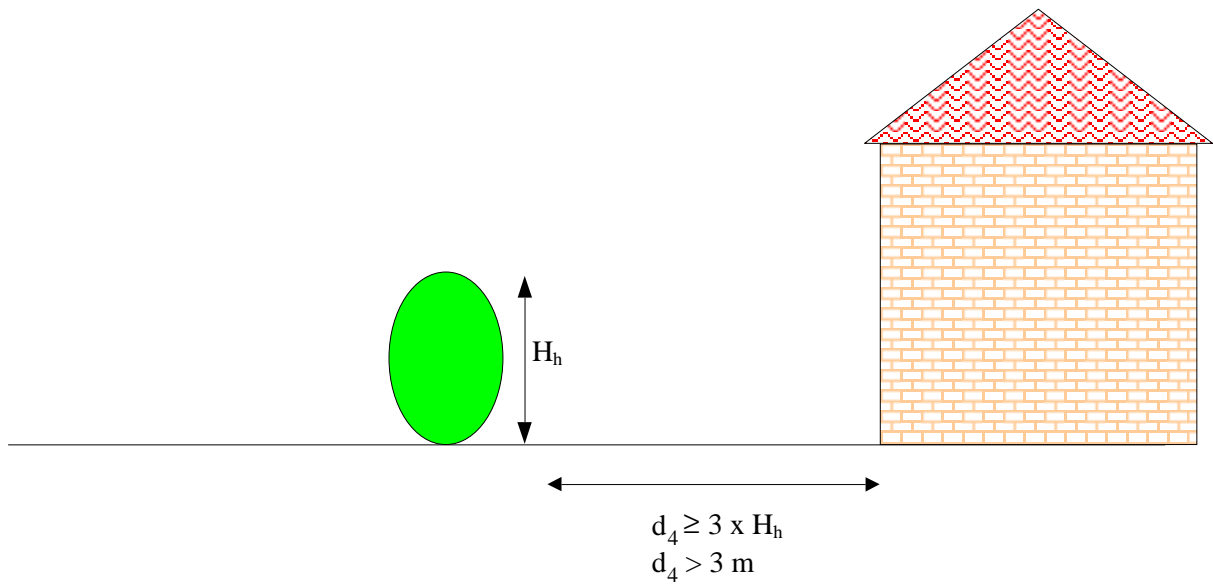
DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



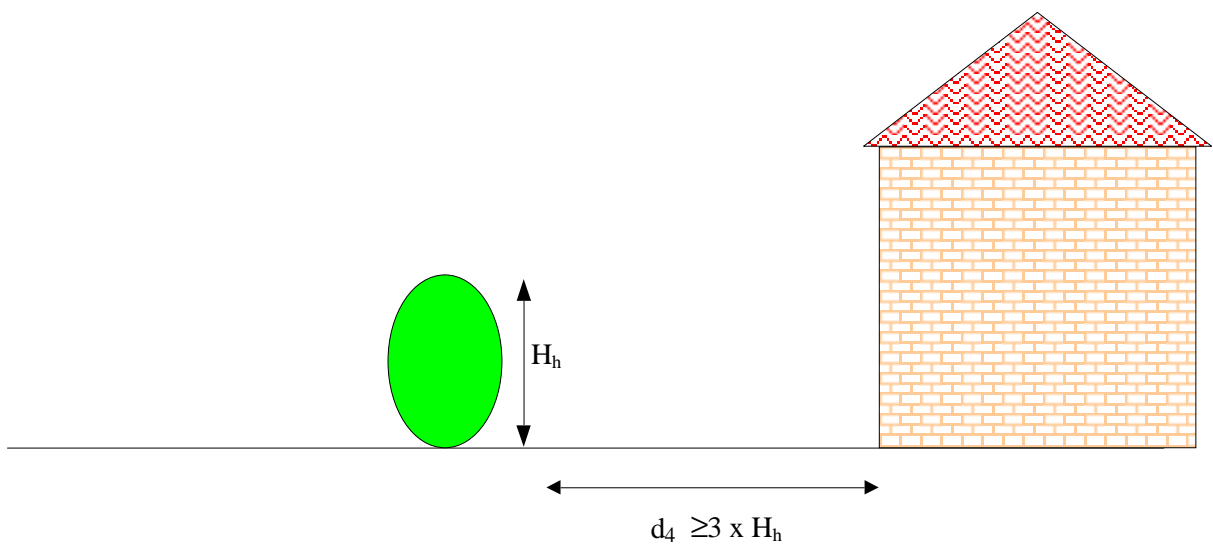
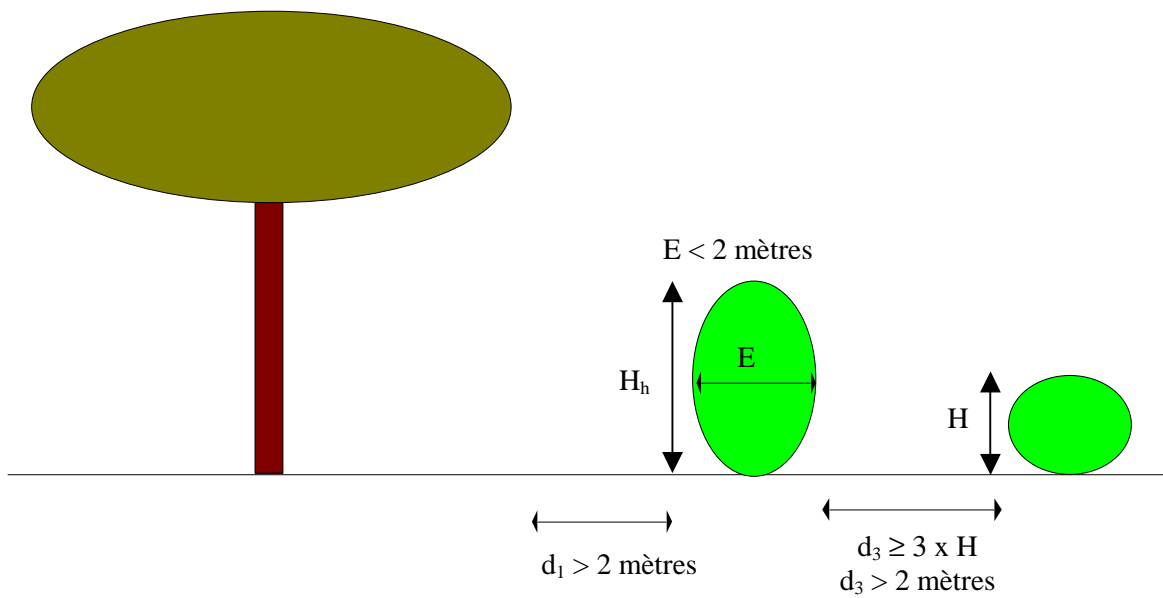
Traitement des haies

HAIES CONSTITUEES DE VEGETAUX DE HAUTEUR INFERIEURE OU EGALE A 2 METRES



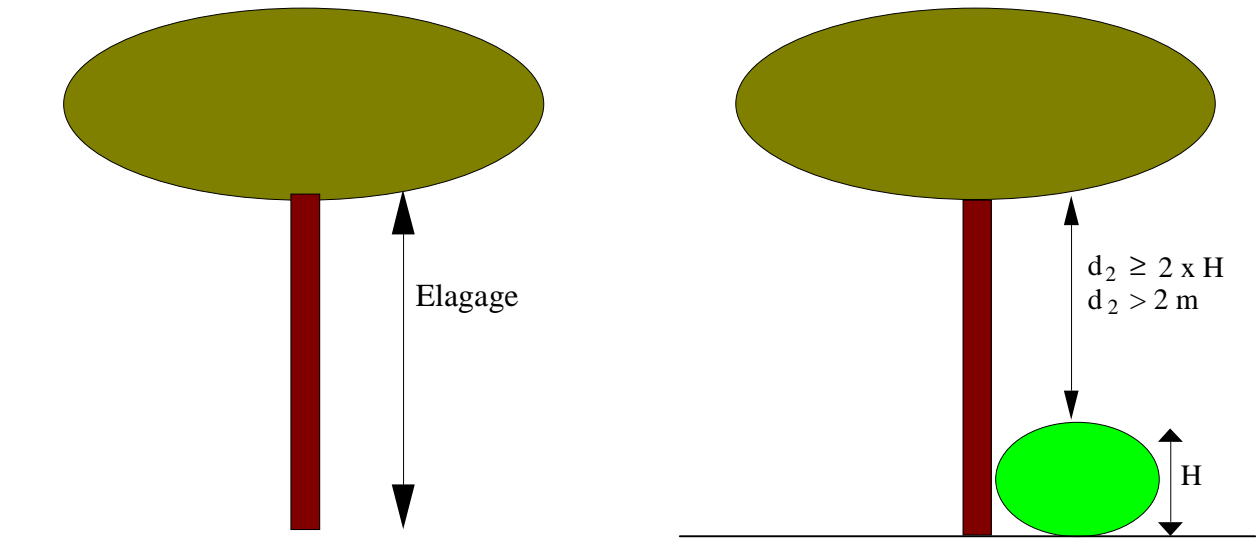


HAIES CONSTITUEES DE VEGETAUX DE HAUTEUR SUPERIEURE A 2 METRES

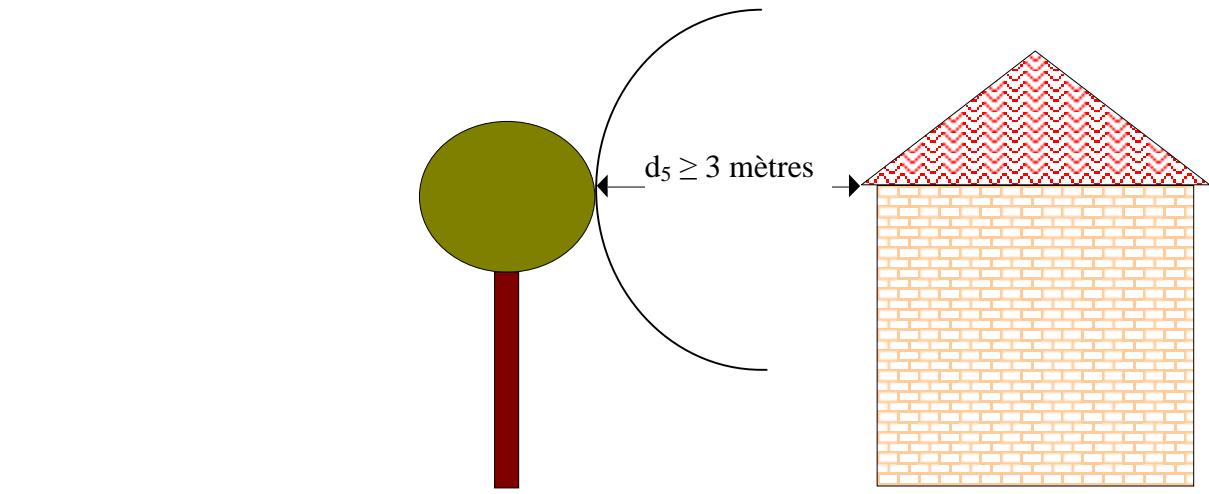


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

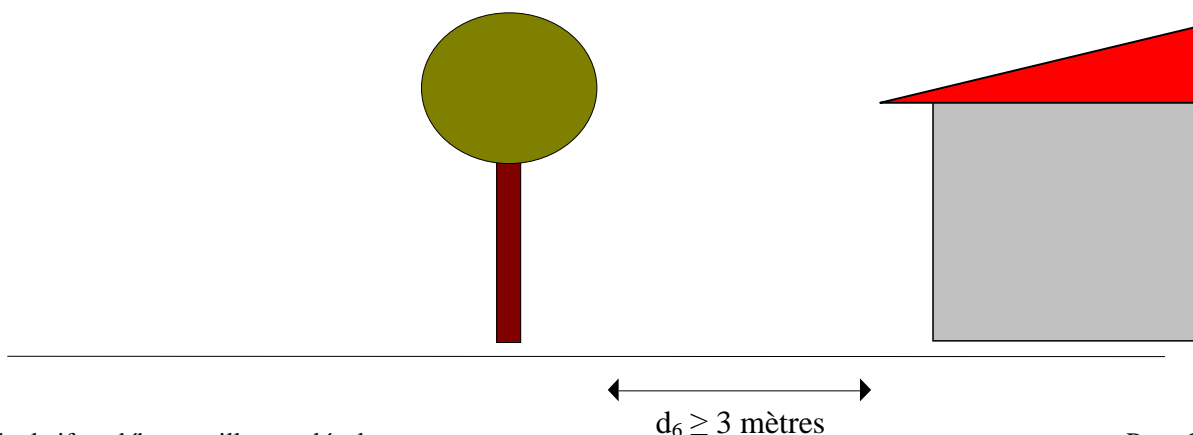
DISTANCE ENTRE VEGETAUX



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



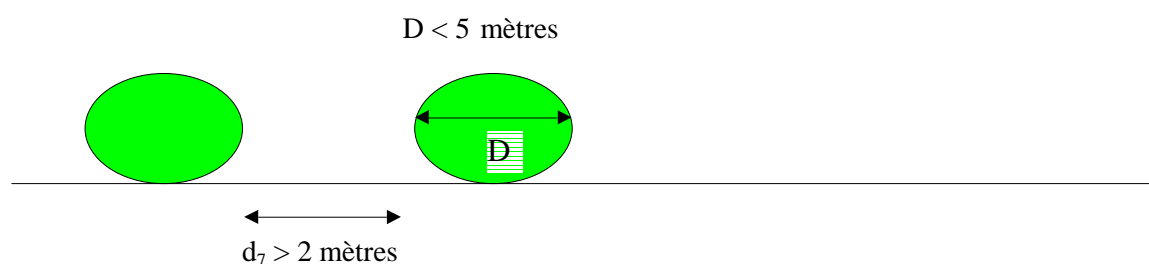
DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE STRUCTURE DE TYPE HLL



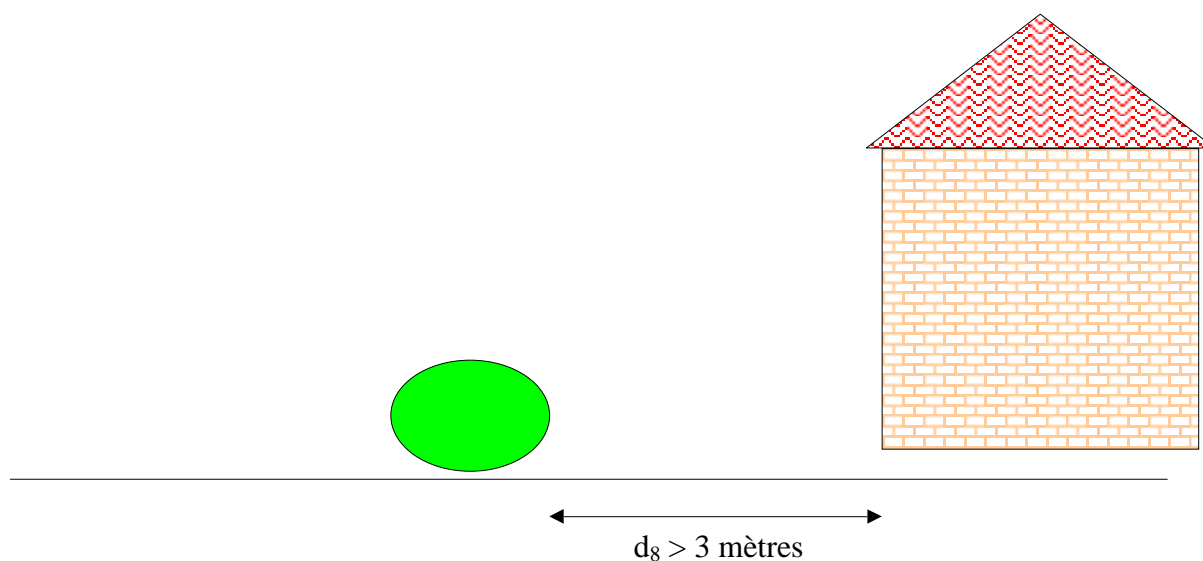
REGLES APPLICABLES AUX CAMPINGS

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES

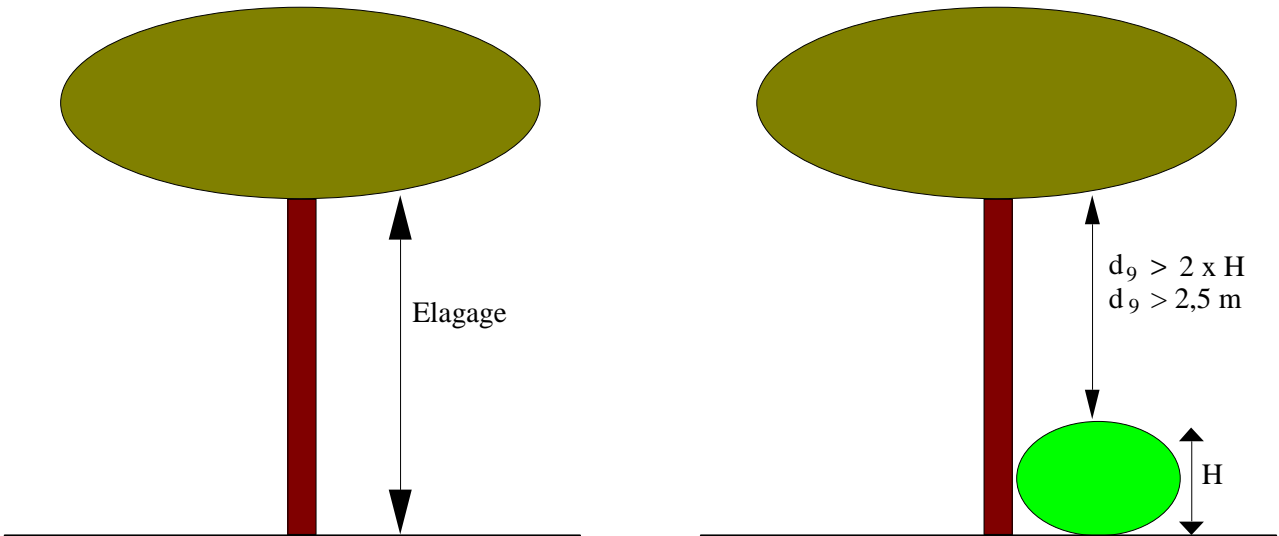


DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

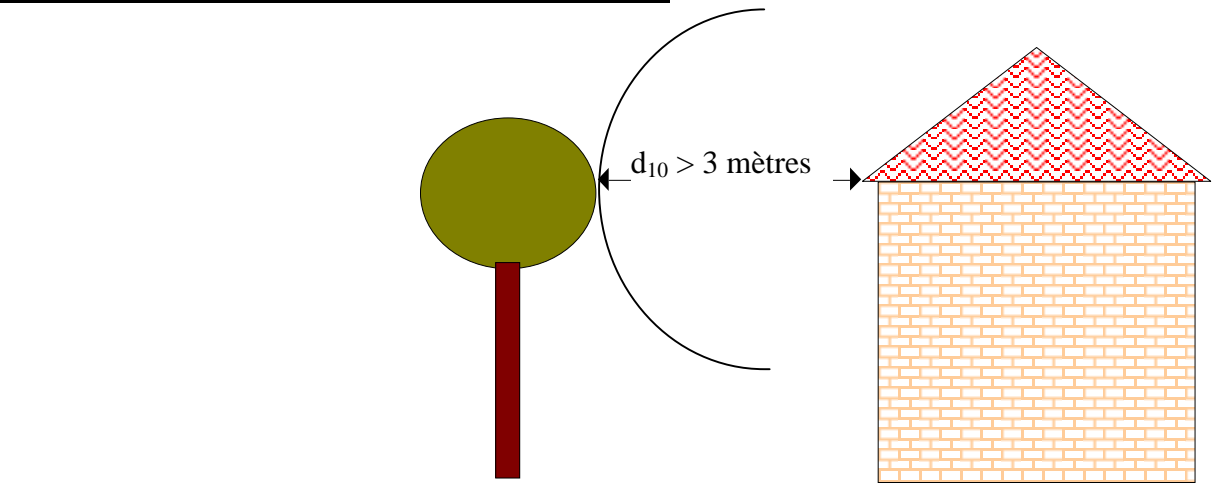


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

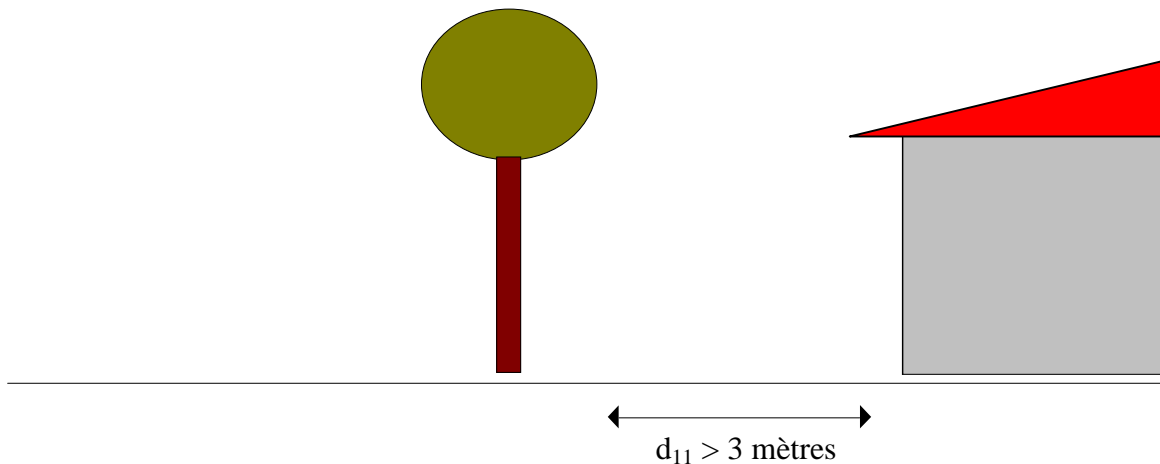
DISTANCE ENTRE VEGETAUX



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

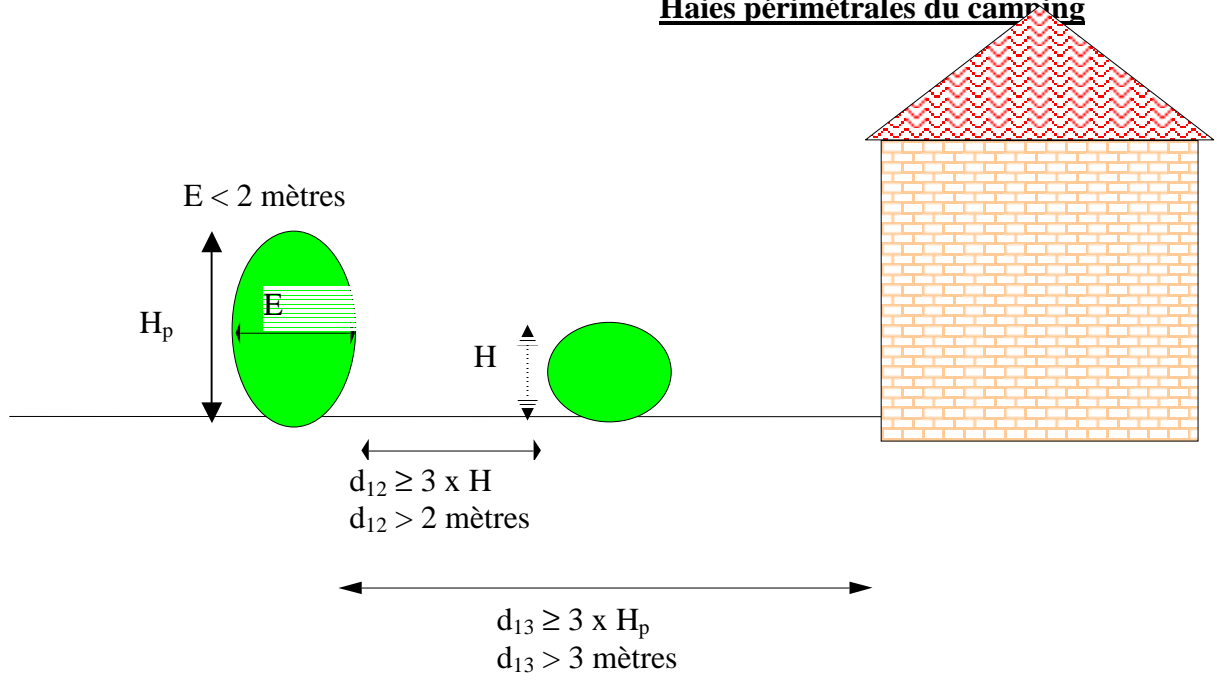


Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres et une structure de type HLL

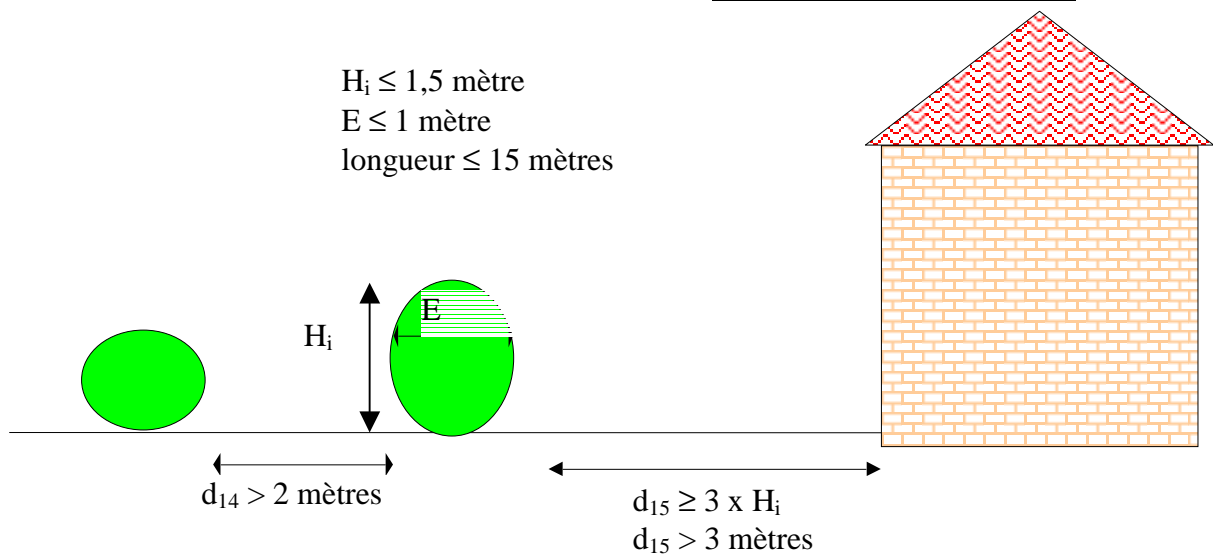


Traitement des haies

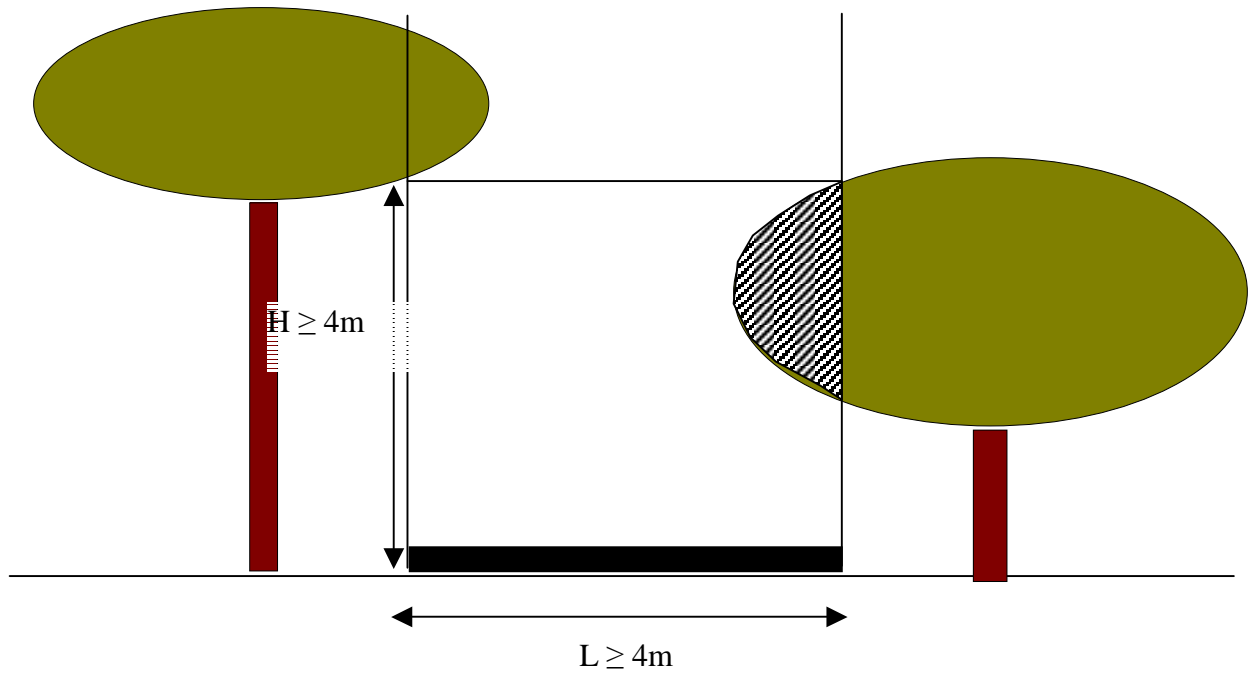
Haies périmétrales du camping



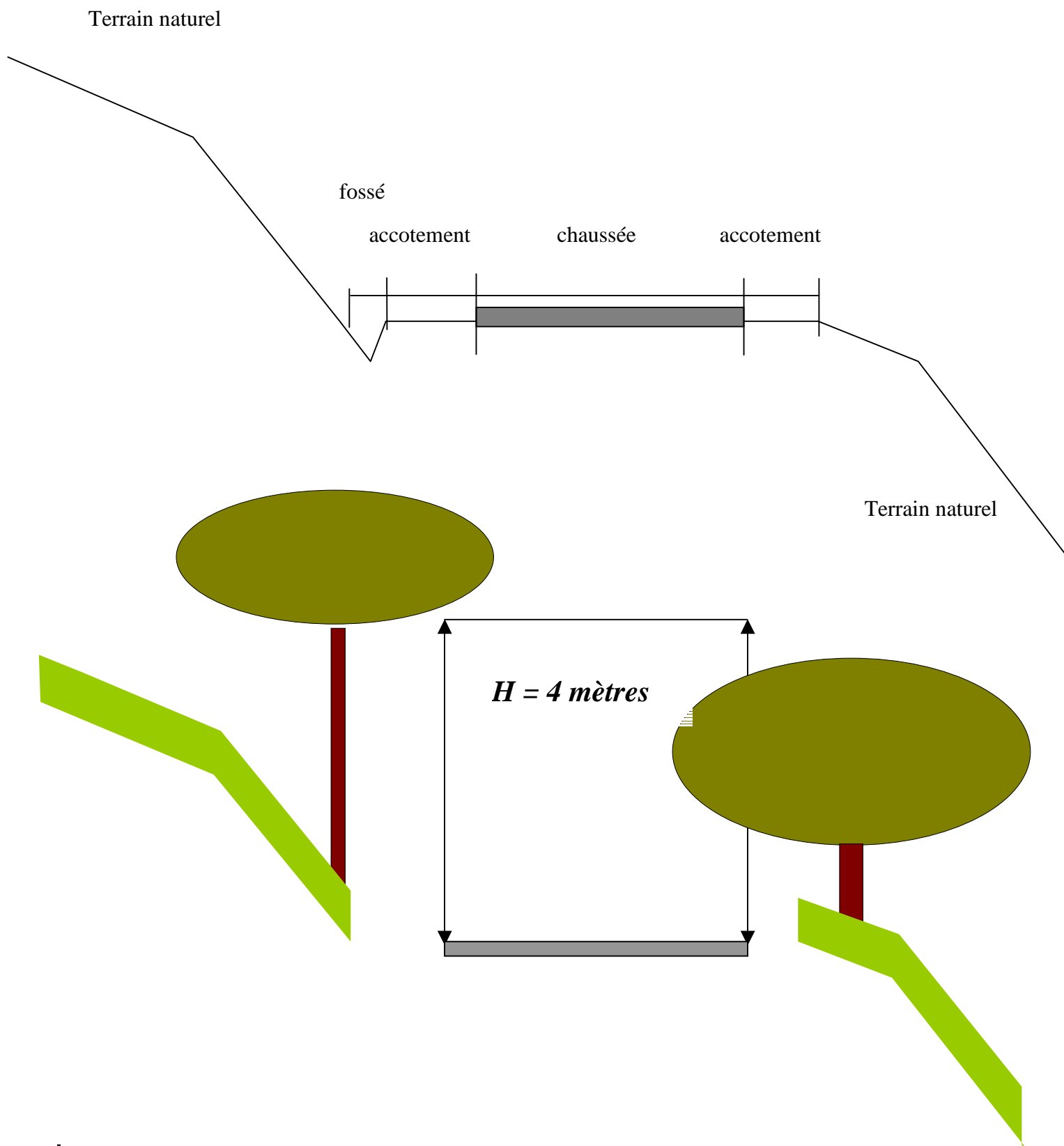
Haies internes du camping



Débroussaillage des voies de circulation internes



DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE



ANNEXE 6

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DU PPRIF D'OLETTA

N° 2012254-0005

(en date du 10 septembre 2012)



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de Haute-Corse
Service Eau – Forêt – Risques

Arrêté n° 2012254 - 0005
en date du 10 Septembre 2012

portant prescription d'un Plan de Prévention face au Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'OLETTA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 08 juillet 2011 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Louis LE FRANC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est prescrit un plan de prévention contre le risque incendie de forêt sur le territoire de la commune d'OLETTA.

ARTICLE 2 :

Le périmètre est défini par les limites administratives de la commune.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau-Forêt-Risques est chargée de l'instruction du plan de prévention.

ARTICLE 4 :

Le projet de plan de prévention face au Risque Incendie de Forêt est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux collectivités et organismes suivants :

- Commune d'OLETTA ;
- Communauté de Communes du NEBBIU ;
- Collectivité Territoriale de Corse ;
- Conseil Général de la Haute-Corse ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Centre National de la Propriété Forestière – Délégation régionale de Corse ;
- Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception du dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le public pourra prendre connaissance du projet de PPRIF en consultant le dossier déposé à cet effet en mairie d'OLETTA.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et inséré dans un journal diffusé dans le département.

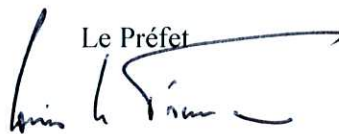
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie d'OLETTA et au siège de la Communauté de Communes du NEBBIU.

Un certificat d'affichage est établi par le maire d'OLETTA et par le président de la Communauté de Communes du NEBBIU pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 :

M. le Sous-Préfet de Calvi, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire d'OLETTA, M. le Président de la Communauté de Communes du NEBBIU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Louis LE FRANG


ANNEXE 7

ARRETE PREFECTORAL PROLONGEANT LE DELAI DE PRESCRIPTION DU PPRIF D'OLETTA

N° 183-2015

(en date du 24 juillet 2015)



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES – CONSTRUCTION – SÉCURITÉ
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N° 183 2015

en date du 24 juillet 2015

prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts sur le territoire de la commune d'Oletta.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012254-0005 en date du 10 septembre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques d'incendies de forêts sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'incendies de forêts concernant la commune d'Oletta ne pourra être élaboré dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

Considérant que ce retard est imputable à l'allongement des délais inhérents à la phase d'élaboration des règlements et à la phase de concertation ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce plan de prévention des risques d'incendies de forêts afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le délais d'approbation de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêts sur le territoire de la commune d'Oletta est prolongé de 18 mois soit jusqu'au 10 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Oletta ainsi qu'au président de la communauté de communes du Nebbiu.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum en mairie d'Oletta et au siège de la communauté de communes du Nebbiu.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire de la commune d'Oletta et par le président de la communauté de communes du Nebbiu pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur, la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 :

La sous préfète de Calvi, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Oletta, le président de la communauté de communes du Nebbiu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Alain THIRION

